



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-163

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-10-19-058 - Session d'examen pour la délivrance du Certificat de Préposé au Tir du 14 novembre 2017 (1 page) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-19-038 - 010001436 Décision tarifaire modificative 2017-5892 SSIAD DU CHAVS PONT-DE-VEILLE (3 pages) Page 11

84-2017-10-19-031 - 010004059 Décision tarifaire modificative 2017-5885 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (3 pages) Page 14

84-2017-10-19-022 - 010006401 Décision tarifaire modificative 2017-5874 SSIAD EHPAD FONTELUNE (3 pages) Page 17

84-2017-10-19-030 - 010006799 Décision tarifaire modificative 2017-5883 MDR LA ROSE DES VENTS (3 pages) Page 20

84-2017-10-19-037 - 010010494 Décision tarifaire modificative 2017-5891 EHPAD CHATEAU D ANGEVILLE (3 pages) Page 23

84-2017-10-19-023 - 010780906 Décision tarifaire modificative 2017-5875 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (3 pages) Page 26

84-2017-10-19-027 - 010780906 Décision tarifaire modificative 2017-5880 EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (3 pages) Page 29

84-2017-10-19-028 - 010780922 Décision tarifaire modificative 2017-5881 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA à CERDON (3 pages) Page 32

84-2017-10-19-043 - 010781003 Décision tarifaire modificative 2017-5896 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (3 pages) Page 35

84-2017-10-19-036 - 010784130 Décision tarifaire modificative 2017-5890 EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE à BELLEGARDE SUR VALSERINE (3 pages) Page 38

84-2017-10-25-025 - 010784239 Décision tarifaire modificative 2017-5878 EHPAD BON REPOS BOURG EN BRESSE (3 pages) Page 41

84-2017-11-03-008 - 010784429 Décision tarifaire modificative 2017-6483 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (3 pages) Page 44

84-2017-10-19-033 - 010785681 Décision tarifaire modificative 2017-5887 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (3 pages) Page 47

84-2017-10-19-024 - 010786010 Décision tarifaire modificative 2017-5876 EHPAD CH BELLEY (3 pages) Page 50

84-2017-10-19-042 - 010786135 Décision tarifaire modificative 2017-5895 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (3 pages) Page 53

84-2017-10-19-040 - 010788230 Décision tarifaire modificative 2017-5893 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE à ST-ANDRE DE CORCY (3 pages) Page 56

84-2017-10-19-032 - 010788396 Décision tarifaire modificative 2017-5886 EHPAD LES OPALINES à NEUVILLE LES DAMES (3 pages) Page 59

84-2017-10-19-029 - 010788768 Décision tarifaire modificative 2017-5882 EHPAD LES CYCLAMENS à CHALLEX (3 pages) Page 62

84-2017-10-19-041 - 010789030 Décision tarifaire modificative 2017-5894 EHPAD UTRILLO à SAINT-BERNARD (3 pages)	Page 65
84-2017-10-19-039 - 010789055 Décision tarifaire modificative 2017-5884 EHPAD VILLA ADELAIDE à HAUTEVILLE (3 pages)	Page 68
84-2017-10-19-025 - 010789188 Décision tarifaire modificative 2017-5877 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY (3 pages)	Page 71
84-2017-10-19-026 - 010789915 Décision tarifaire modificative 2017-5879 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG EN BRESSE (3 pages)	Page 74
84-2017-10-19-035 - 010789949 Décision tarifaire modificative 2017-5889 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (3 pages)	Page 77
84-2017-10-19-034 - 010789964 Décision tarifaire modificative 2017-5888 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (3 pages)	Page 80
84-2017-10-19-046 - 030004428 Décision tarifaire modificative 2017-5899 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES DESERTINES (3 pages)	Page 83
84-2017-10-19-044 - 030780597 Décision tarifaire modificative 2017-5897 EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (3 pages)	Page 86
84-2017-10-19-049 - 030780605 Décision tarifaire modificative 2017-5902 EHPAD DE GAYETTE (3 pages)	Page 89
84-2017-10-19-047 - 030780662 Décision tarifaire modificative 2017-5900 EHPAD LA CHARMILLE (3 pages)	Page 92
84-2017-10-23-003 - 030780720 Décision tarifaire modificative 2017-5909 EHPAD EBREUIL VAL DE SIOULE (3 pages)	Page 95
84-2017-10-19-048 - 030780985 Décision tarifaire modificative 2017-5901 EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (3 pages)	Page 98
84-2017-10-19-056 - 030781405 Décision tarifaire modificative 2017-5908 MDR SAINT-JOSEPH à BOURBON L'ARCHAMBAULT (3 pages)	Page 101
84-2017-10-19-055 - 030782585 Décision tarifaire modificative 2017-5907 EHPAD LES OPALINES à VENDAT (3 pages)	Page 104
84-2017-10-19-045 - 030782601 Décision tarifaire modificative 2017-5898 EHPAD SAINT-LOUIS COMMENTRY (3 pages)	Page 107
84-2017-10-19-050 - 030782643 Décision tarifaire modificative 2017-5903 EHPAD L'ERMITAGE à MOULINS (3 pages)	Page 110
84-2017-10-19-052 - 030785026 Décision tarifaire modificative 2017-5904 EHPAD LA BELLE RIVE (3 pages)	Page 113
84-2017-10-19-054 - 030785414 Décision tarifaire modificative 2017-5906 EHPAD LA CHESNAYE (3 pages)	Page 116
84-2017-10-19-057 - 030785497 DM 2017-5910 EHPAD LA GLORIETTE YZEURE (3 pages)	Page 119
84-2017-10-19-053 - 030785679 Décision tarifaire modificative 2017-5905 EHPAD LES MARINIERS MOULINS (3 pages)	Page 122
84-2017-10-20-013 - 070001250 Décision tarifaire modificative 2017-5919 EHPAD LE CHALENDAS à VINEZAC (3 pages)	Page 125

84-2017-11-03-010 - 070001748 Décision tarifaire modificative 2017-6481 EHPAD ST-JOSEPH à AUBENAS (3 pages)	Page 128
84-2017-10-20-020 - 070003538 Décision tarifaire modificative 2017-5926 SSIAD Hôpital Local de JOYEUSE (3 pages)	Page 131
84-2017-10-20-011 - 070004890 Décision tarifaire modificative 2017-5917 EHPAD STE-MARIE à BOURG ST ANDEOL (3 pages)	Page 134
84-2017-10-20-014 - 070780622 Décision tarifaire modificative 2017-5920 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC (3 pages)	Page 137
84-2017-10-23-013 - 070780630 Décision tarifaire modificative 2017-5940 EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME à VALGORGE (3 pages)	Page 140
84-2017-10-23-005 - 070780663 Décision tarifaire modificative 2017-5932 EHPAD LES PERVENCHES à LABLACHERE (3 pages)	Page 143
84-2017-10-23-008 - 070783477 Décision tarifaire modificative 2017-5935 EHPAD LES CHARMES à SATILLIEU (3 pages)	Page 146
84-2017-10-20-007 - 070783501 Décision tarifaire modificative 2017-5913 EHPAD MDR ST-JOSEPH à ANNONAY (3 pages)	Page 149
84-2017-10-20-008 - 070783527 Décision tarifaire modificative 2017-5914 MDR PROTESTANTE MONTALIVET (3 pages)	Page 152
84-2017-10-20-010 - 070783535 Décision tarifaire modificative 2017-5916 EHPAD STE-MONIQUE à AUBENAS (3 pages)	Page 155
84-2017-10-20-024 - 070783543 Décision tarifaire modificative 2017-5930 EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES (3 pages)	Page 158
84-2017-10-20-019 - 070783600 Décision tarifaire modificative 2017-5925 EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES (3 pages)	Page 161
84-2017-10-23-014 - 070783634 Décision tarifaire modificative 2017-5941 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE DE BERG (3 pages)	Page 164
84-2017-10-23-010 - 070783642 Décision tarifaire modificative 2017-5937 EHPAD RESIDENCE MALGAZON à ST-PERAY (3 pages)	Page 167
84-2017-10-20-022 - 070783774 Décision tarifaire modificative 2017-5928 EHPAD LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE (3 pages)	Page 170
84-2017-10-20-023 - 070784046 Décision tarifaire modificative 2017-5929 EHPAD LES OPALINES à TOURNON (3 pages)	Page 173
84-2017-10-23-012 - 070784053 Décision tarifaire modificative 2017-5939 EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE à ST-SERNIN (3 pages)	Page 176
84-2017-10-23-011 - 070784277 Décision tarifaire modificative 2017-5938 EHPAD LE CHARNIVET à ST-PRIVAT (3 pages)	Page 179
84-2017-10-20-006 - 070784400 Décision tarifaire modificative 2017-5911 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE (3 pages)	Page 182
84-2017-10-20-016 - 070784426 Décision tarifaire modificative 2017-5922 EHPAD LA CLAIRIÈRE à DAVEZIEUX (3 pages)	Page 185
84-2017-10-23-007 - 070784442 Décision tarifaire modificative 2017-5934 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS (3 pages)	Page 188

84-2017-10-20-009 - 070784483 Décision tarifaire modificative 2017-5915 EHPAD du CH d'ANNONAY (3 pages)	Page 191
84-2017-10-20-021 - 070784533 Décision tarifaire modificative 2017-5927 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (3 pages)	Page 194
84-2017-10-20-012 - 070784582 Décision tarifaire modificative 2017-5918 EHPAD CH LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS (3 pages)	Page 197
84-2017-10-23-004 - 070784590 Décision tarifaire modificative 2017-5931 EHPAD CAMOUS-SALOMON à MARCOLS-LES-EAUX (3 pages)	Page 200
84-2017-10-25-026 - 070784624 Décision tarifaire modificative 2017-5912 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX (3 pages)	Page 203
84-2017-10-23-009 - 070785118 Décision tarifaire modificative 2017-5936 EHPAD RESIDENCE LES BAINS à ST-PERAY (3 pages)	Page 206
84-2017-10-20-017 - 070785944 Décision tarifaire modificative 2017-5923 EHPAD KORIAN LA BASTIDE (3 pages)	Page 209
84-2017-10-20-015 - 070786033 Décision tarifaire modificative 2017-5921 EHPAD ST-JOSEPH à COUCOURON (3 pages)	Page 212
84-2017-10-23-015 - 070786264 Décision tarifaire modificative 2017-5942 EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à VIVIERS (3 pages)	Page 215
84-2017-10-23-006 - 070786439 Décision tarifaire modificative 2017-5933 EHPAD LES TAMARIS à GUILHERAND-GRANGES (3 pages)	Page 218
84-2017-10-20-018 - 070786553 Décision tarifaire modificative 2017-5924 EHPAD LES LAVANDES à CRUAS (3 pages)	Page 221
84-2017-11-03-005 - 2017-5383 Portant autorisation temporaire d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Irigny et changement d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'autodialyse assistée du site d'Irigny sur le site de Lyon 3 (4 pages)	Page 224
84-2017-10-24-070 - 2017-5386 Portant rejet de la demande de la S.A. Clinique des Cévennes d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Cévennes (3 pages)	Page 228
84-2017-10-25-021 - 2017-5389 du 25 octobre 2017 portant rejet de la demande de la S.A.S. INICEA Groupe d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) à Villefranche-sur-Saône (4 pages)	Page 231
84-2017-10-25-024 - 2017-5390 du 25 octobre 2017 portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier Annecy-Genevois de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois (4 pages)	Page 235
84-2017-10-27-009 - 2017-5391 du 27 octobre 2017 portant autorisation à la SAS CLINEA de changement de lieu d'implantation de la clinique Parassy sur le site du Plateau d'Assy, vers un nouveau site à construire avenue Warens à Passy (4 pages)	Page 239

84-2017-10-25-023 - 2017-5392 du 25 octobre 2017 portant rejet de la demande de la SAS CLINEA d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Plateau d'Assy (4 pages)	Page 243
84-2017-10-23-002 - 2017-5595 du 23 octobre 2017 portant confirmation, suite à cession, au profit de la SAS LE CLOS CHAMPIROL des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections cardio-vasculaires", pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, détenue par la SAS Centre de Réadaptation Cardio-respiratoire de la Loire à Saint-Priest-en-Jarez (4 pages)	Page 247
84-2017-11-06-039 - 2017-5812 Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (5 pages)	Page 251
84-2017-10-26-008 - 730001369 Décision Modificative 2017 6454 AJ Alzheimer Bassens (2 pages)	Page 256
84-2017-10-26-018 - 730001690 Décision modificative 2017 6464 SSIAD combe de Savoie (3 pages)	Page 258
84-2017-10-26-022 - 730004389 Décision Modificative 2017 6468 ssiad maurienne galibier (3 pages)	Page 261
84-2017-10-26-006 - 730005048 Décision modificative 2017 6452 AJ Corolle (2 pages)	Page 264
84-2017-10-26-017 - 730005139 Décision modificative 2017 6462 SSIAD Frontenex (3 pages)	Page 266
84-2017-10-26-020 - 730005568 Décision modificative 2017 6466 SSIAD Haute Tarentaise (3 pages)	Page 269
84-2017-10-26-028 - 730005758 Décision modificative SSIAD Pays des Bauges 2017 (3 pages)	Page 272
84-2017-10-26-021 - 730006178 Décision modificative 2017 6467 SSIAD La Rochette (3 pages)	Page 275
84-2017-10-26-035 - 730007259 décision modificative 2017 6504 SSIAD Gresy (3 pages)	Page 278
84-2017-11-06-003 - Arrêté 2017-6564 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 281
84-2017-11-06-004 - Arrêté 2017-6565 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CHU Grenoble Alpes - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 284
84-2017-11-06-005 - Arrêté 2017-6566 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFMEM - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 286
84-2017-11-06-006 - Arrêté 2017-6567 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFCS - CHU St Etienne - Promotion 2017/2018 (3 pages)	Page 289
84-2017-11-06-007 - Arrêté 2017-6568 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI - CH Ardèche Nord ANNONAY - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 292
84-2017-11-06-008 - Arrêté 2017-6569 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS - CH Ardèche Nord ANNONAY - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 294
84-2017-11-06-009 - Arrêté 2017-6570 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFA - IRFSS CRF Lyon - 2ème semestre 2017 - Promotion Août 2017/Janvier 2018 (2 pages)	Page 296

84-2017-11-06-010 - Arrêté 2017-6571 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - Lycée professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 298
84-2017-11-06-011 - Arrêté 2017-6572 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS - Lycée professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 300
84-2017-11-06-012 - Arrêté 2017-6573 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFCS du Territoire Lyonnais - CH Le Vinatier à BRON - Promotion 2017/2018 (4 pages)	Page 302
84-2017-11-06-013 - Arrêté 2017-6574 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - IRFSS CRF Grenoble - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 306
84-2017-11-06-014 - Arrêté 2017-6575 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - Ecole Rockefeller à Lyon - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 309
84-2017-11-06-015 - Arrêté 2017-6576 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH de Mauriac - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 312
84-2017-11-06-016 - Arrêté 2017-6577 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - Lycée Professionnel Victor Hugo à Valence - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 314
84-2017-11-06-017 - Arrêté 2017-6578 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFMEM - HCL Esquirol - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 316
84-2017-11-06-018 - Arrêté 2017-6579 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH du Forez à Montbrison - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 319
84-2017-11-06-019 - Arrêté 2017-6580 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFMKDV à Lyon - Année scolaire 2017/2018 (5 pages)	Page 322
84-2017-11-06-020 - Arrêté 2017-6581 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 327
84-2017-11-06-021 - Arrêté 2017-6718 fixant la composition du Conseil pédagogique de l'IFSI - Hôpital du Gier à St Chamond - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 329
84-2017-11-06-022 - Arrêté 2017-6719 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - Hôpital du Gier à St Chamond - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 332
84-2017-11-06-023 - Arrêté 2017-6720 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH Lucien Hussel à VIENNE - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 334
84-2017-11-06-024 - Arrêté 2017-6721 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH Lucien Hussel à VIENNE - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 337
84-2017-11-06-025 - Arrêté 2017-6722 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH Pierre OUDOT à Bourgoin-Jallieu - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 339
84-2017-11-06-026 - Arrêté 2017-6723 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - HCL Clémenceau à ST GENIS LAVAL - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 342
84-2017-11-06-027 - Arrêté 2017-6724 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH Fleyriat à BOURG EN BRESSE - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 345
84-2017-11-06-028 - Arrêté 2017-6725 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CPA Bourg en Bresse - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 348
84-2017-11-06-029 - Arrêté 2017-6726 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH Fleyriat BOURG EN BRESSE - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 351

84-2017-11-06-030 - Arrêté 2017-6727 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH Métropole Savoie CHAMBERY - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 353
84-2017-11-06-031 - Arrêté 2017-6728 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - IRFSS CRF Grenoble - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 355
84-2017-11-06-032 - Arrêté 2017-6729 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - IRFSS CRF St Etienne - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 357
84-2017-11-06-033 - Arrêté 2017-6730 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH de Montluçon - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 360
84-2017-11-06-034 - Arrêté 2017-6731 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH de Montluçon - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 362
84-2017-11-06-035 - Arrêté 2017-6732 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS - Pôle Formation Santé Lyon - Promotion septembre 2017 (2 pages)	Page 365
84-2017-11-06-036 - Arrêté 2017-6733 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - ESSSE LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 367
84-2017-11-06-037 - Arrêté 2017-6734 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - Ecole Rockefeller LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 369
84-2017-11-06-038 - Arrêté 2017-6735 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS - Ecole Rockefeller LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 371
84-2017-10-10-016 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Diaconesses de REUILLY pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Chênes" à Portes les Valence et confirmation du PASA (2 pages)	Page 373
84-2017-10-24-071 - Arrêté n° 2017-5385 portant rejet de la demande du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD Le Clos des Vignes à Annonay (3 pages)	Page 375
84-2017-10-10-017 - Arrêté n°2017-5771 Portant prolongation de la désignation de monsieur Olivier NICOLAS, Directeur d'hôpital, Directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Yenne et Novalaise. (2 pages)	Page 378
84-2017-11-10-001 - Décision tarifaire 2017 SSIAD AADCSA.rtf (3 pages)	Page 380
84-2017-07-19-021 - Décision tarifaire 2017 SSIAD MADPA.rtf (3 pages)	Page 383
84-2017-07-19-020 - Décision tarifaire 2017 SSIAD Mutualité Française.rtf (3 pages)	Page 386
84-2017-10-17-009 - Décision tarifaire modificative SSIAD AADCSA.rtf (3 pages)	Page 389
84-2017-10-17-010 - Décision tarifaire modificative SSIAD Mutualité Française.rtf (3 pages)	Page 392
84-2017-10-17-005 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD ADMR CHABLAIS EST (4 pages)	Page 395
84-2017-10-11-013 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD LE HOME FLEURI (4 pages)	Page 399
84-2017-10-11-011 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD LE RELAIS (4 pages)	Page 403
84-2017-10-11-012 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (4 pages)	Page 407

84-2017-10-11-010 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l' année 2017 SAAAIS/SAFEP (4 pages)	Page 411
84-2017-10-17-008 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD HAUTE VALLEE DE L' ARVE (4 pages)	Page 415
84-2017-10-19-051 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD DU CIAS D' ANNECY (4 pages)	Page 419
84-2017-10-17-006 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2017 SSIAD DES DRANSES (4 pages)	Page 423
84-2017-10-17-007 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2017 SSIAD DES DRANSES (4 pages)	Page 427
84-2017-10-12-024 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (4 pages)	Page 431
84-2017-10-12-023 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de CRP L' ENGLENNAZ (4 pages)	Page 435
84-2017-10-12-022 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de IME CHALET SAINT ANDRE (4 pages)	Page 439
84-2017-10-11-014 - décision tarifaire portant modification pour l' année 2017 du montant et de la répartition de de la dotation globalisée commune prévue contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de AAPEI section Annecy et environs (4 pages)	Page 443
84-2017-11-06-001 - Portant modification au tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de décembre 2017 (2 pages)	Page 447

Rectorat de Grenoble

84-2017-11-09-001 - Arrêté n°2017-44 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints pour les affaires générales et les marchés publics (3 pages)	Page 449
84-2017-11-09-002 - Arrêté n°2017-45 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble (9 pages)	Page 452
84-2017-11-06-042 - Arrêté n°2017-46 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 461



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE
AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/17/412

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le 14 novembre 2017**.

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

Président :

Monsieur DE HAESE Jacques - Conseiller de l'Enseignement Technologique

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur DELLA ROSA Gilles - DREAL

Monsieur DAVOUST Marc - CARSAT

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur FAVRET Jean-Paul – Ets SOCAVA - St Jeoire en Faucigny -

Monsieur PORTALLIER Eric - Carrière de Tignieu

Monsieur ROLLOT François - Ets PERRIER - Mions

Monsieur DUROZARD Vincent – Granulés VICAT

Monsieur BERTOIA Rudy - Ets SATMA Montalieu-Vercieu

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de **7h30 au centre CEFICEM - 38390 MONTALIEU VERCIEU**.

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

DECISION TARIFAIRE N° 2223 (N° ARA 2017-5892) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010001436) sise R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°870 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 844 661.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 820 852.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 404.34€).
Le prix de journée est fixé à 40.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 215.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 329.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 316.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 861.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	844 661.83
	- dont CNR	7 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	844 661.83

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 836 861.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 813 052.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 754.34€).
Le prix de journée est fixé à 40.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2192 (N° ARA 2017-5885) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (010004059) sise 7, R PÈRE ADAM, 01210, ORNEX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 858 264.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 522.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 942.24	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 322.16	35.17
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 098 818.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 496.40	44.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 322.16	35.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 568.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2160 (N° ARA 2017-5874) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD FONTELUNE (010006401) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°878 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 356 804.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 995.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 749.60€).
Le prix de journée est fixé à 38.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 752.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 434.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 617.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 804.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 804.93
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 804.93

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 344 804.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 995.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 749.60€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2188 (N° ARA 2017-5883) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS (010006799) sise 1289, R EDOUARD HERRIOT, 01480, JASSANS-RIOTTIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°399 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS - 010006799 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 137 817.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 818.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 204.45	34.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 290.58	38.11
Accueil de jour	115 322.66	78.99

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 040.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 427.31	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 290.58	38.11
Accueil de jour	115 322.66	78.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 586.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2222 (N° ARA 2017-5891) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sise R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°626 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 896 603.30€ au titre de l'année 2017, dont 142 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 716.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 475.78	50.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 127.52	37.30
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 754 007.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 879.78	42.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 127.52	37.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 833.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2161 (N° ARA 2017-5875) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010780906) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 187 271.90€ au titre de l'année 2017, dont 18 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 939.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 271.90	39.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 191.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 191.90	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 432.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2161 (N° ARA 2017-5875) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010780906) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 187 271.90€ au titre de l'année 2017, dont 18 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 939.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 271.90	39.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 191.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 191.90	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 432.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2186 (N° ARA 2017-5881) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON - 010780922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON (010780922) sise 362, R DE LA GRAND' CÔTE, 01450, CERDON et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA CERDON (010000354) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°392 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON - 010780922 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 684 265.37€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 022.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 499.90	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	55 765.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 649 467.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 702.18	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	55 765.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 122.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA CERDON (010000354) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2227 (N° ARA 2017-5896) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sise 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER-DE-COURTES (010000438) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°712 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 277 670.96€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 472.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 173.31	40.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 247 670.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 173.31	39.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 972.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER-DE-COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2221 (N° ARA 2017-5890) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (010784130) sise 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Considérant La décision tarifaire initiale n°624 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 009.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 500.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 009.70	30.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 656 334.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 334.99	27.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 694.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2180 (N° ARA 2017-5878) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sise 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°386 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239 ;
- Considérant que l'EHPAD BON REPOS a opté pour l'option tarifaire « tarif global » à compter du 1^{er} octobre 2017 pour améliorer l'organisation des soins de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 547 771.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 980.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 771.04	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 547 771.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 771.04	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 980.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2567 (N° ARA 2017-6483) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) sise 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°653 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 397 557.81€ au titre de l'année 2017, dont 69 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 796.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 196 930.98	56.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 319.68	335.32
Accueil de jour	90 307.15	62.45

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 328 557.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 127 930.98	55.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 319.68	335.32
Accueil de jour	90 307.15	62.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 046.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 3 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2219 (N° ARA 2017-5887) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sise 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE
- Considérant La décision tarifaire initiale n°596 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 648 683.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 056.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 683.92	37.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 639 230.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 230.84	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 269.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2171 (N° ARA 2017-5876) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BELLEY (010786010) sise 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée CH DOCTEUR RÉCAMIER BELLEY (010780062) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH BELLEY - 010786010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 931 077.68€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 256.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 931 077.68	44.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 723 481.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 481.68	41.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 956.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DOCTEUR RÉCAMIER BELLEY (010780062) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2226 (N° ARA 2017-5895) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sise 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°672 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" - 010786135 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 160 010.75€ au titre de l'année 2017, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 000.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 098 842.86	47.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 167.89	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 149 510.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 167.89	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 125.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2224 (N° ARA 2017-5893) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE VERNANGE - 010788230

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VERNANGE (010788230) sise RTE DE MONTHIEUX, 01390, SAINT-ANDRE-DE-CORCY et gérée par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE

Considérant La décision tarifaire initiale n°669 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE VERNANGE - 010788230 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 905 341.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 445.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 341.52	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 201.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 201.17	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 516.76€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2218 (N° ARA 2017-5886) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) sise 139, ALL JEAN BEREVET, 01400, NEUVILLE-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°582 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 353 312.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 442.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 312.07	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 342 326.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 326.43	32.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 527.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2187 (N° ARA 2017-5882) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) sise 554, R DE LA TREILLE, 01630, CHALLEX et gérée par l'entité dénommée S A S LES CYCLAMENS (010011013) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 818 283.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 190.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 867.62	29.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	30.55
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 941 532.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 116.60	33.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	30.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 461.07€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S A S LES CYCLAMENS (010011013) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2225 (N° ARA 2017-5894) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD (010789030) sise 750, CHE DE LA MULATI, 01600, SAINT-BERNARD et gérée par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°670 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 475.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 122.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 475.47	32.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 913 566.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 566.21	31.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 130.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS UTRILLO (010003879) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2189 (N° ARA 2017-5884) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE (010789055) sise 44, R DU CHATEAU D'EAU, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée SAS ADELAIDE (010789048) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 631 712.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 642.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 712.24	28.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 690 712.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 712.24	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 559.35€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ADELAIDE (010789048) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2178 (N° ARA 2017-5877) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY (010789188) sise 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY - 010789188 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 928 585.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 382.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 070.08	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 515.74	34.84
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 937 185.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 670.08	38.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 515.74	34.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 098.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEMILLANCE (010010981) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2182 (N° ARA 2017-5879) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sise 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°387 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 014 672.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 556.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 672.00	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 115 572.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 572.00	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 964.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PEUPLIERS (010789907) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2220 (N° ARA 2017-5889) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (010789949) sise 01310, CURTAFOND et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°619 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 551 554.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 962.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 554.90	51.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 507 540.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 540.80	47.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295.07€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2228 (N° ARA 2017-5888) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964) sise 19, BD DE L'HIPPODROME, 01009, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 341 669.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 805.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 521.07	36.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 147.96	34.32
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 286 894.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 746.84	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 147.96	34.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 241.23€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2165 (N° ARA 2017-5899) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) sise 5, ALL DANIELLE MITTERRAND, 03630, DESERTINES et gérée par l'entité dénommée APAD (130031099) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°739 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 858 309.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 525.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 532.30	30.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 777.26	48.39
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 896 535.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 757.95	31.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 777.26	48.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 711.27€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAD (130031099) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2163 (N° ARA 2017-5897) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sise 0, R DU BOURG NEUF, 03140, CHANTELLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°436 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 081 718.27€ au titre de l'année 2017, dont 142 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 476.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 048 905.33	51.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	82.44
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 956 213.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 923 400.26	48.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	82.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 017.77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2169 (N° ARA 2017-5902) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE GAYETTE - 030780605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605) sise 03150, MONTOLDRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE GAYETTE (030000236) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°814 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE - 030780605 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 939 576.56€ au titre de l'année 2017, dont 42 889.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 964.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 906 763.62	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	59.99
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 896 687.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 863 874.32	46.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	59.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 390.60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GAYETTE (030000236) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2167(N° ARA 2017-5900) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°741 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 345 639.36€ au titre de l'année 2017, dont 19 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 136.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 972.22	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 476 932.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 265.02	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 077.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2494 (N° ARA 2017-5909) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (030780720) sise 14, R DES FOSSÉS, 03450, EBREUIL et gérée par l'entité dénommée ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES (030000251) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°443 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 321 401.82€ au titre de l'année 2017, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 450.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 224 581.36	42.62
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	32 371.72	59.07
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 251 401.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 154 581.36	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	32 371.72	59.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 616.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES (030000251) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 23/10/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°21685 (N°ARA 2017-5901) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) sise 48, R DE PAULAT, 03320, LURCY-LEVIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°742 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 172 422.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 701.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 149.32	36.08
UHR	0.00	0.00
PASA	66 273.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 222 422.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 149.32	37.71
UHR	0.00	0.00
PASA	66 273.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 868.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (030000384) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2176 (N°ARA 2017-5908) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" - 030781405

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405) sise 8, R DE LA PAROISSE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1112 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" - 030781405 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 673 620.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 135.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	673 620.23	31.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 476.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 476.00	32.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 873.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2175 (N°ARA 2017-5907) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES - 030782585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585) sise 19, RTE DE VICHY, 03110, VENDAT et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES VENDAT (030005698) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1108 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 030782585 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 692 313.49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 692.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 313.49	30.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 744 347.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 347.49	32.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 028.96€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES VENDAT (030005698) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2164 (N°ARA 2017-5898) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "SAINT LOUIS" - 030782601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601) sise 16, R DR LEON THIVRIER, 03600, COMMENTRY et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°437 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" - 030782601 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 890 183.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 181.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 183.90	33.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 927 176.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 176.09	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 264.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT LOUIS (030000491) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2170 (N°ARA 2017-5903) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643) sise 43, R DE LA MOTTE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°824 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 796 617.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 384.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 468.38	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	66 273.32	0.00
Hébergement Temporaire	21 875.30	42.89
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 817 945.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	729 796.59	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	66 273.32	0.00
Hébergement Temporaire	21 875.30	42.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 162.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2172 (N°ARA 2017-5904) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE RIVE (030785026) sise AV DU GENERAL DE GAULLE, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°886 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 324 075.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 339.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 075.36	36.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 673.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 673.79	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 306.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2174 (N°ARA 2017-5906) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414) sise 1, R DE L'ETANG, 03360, SAINT-BONNET-TRONCAIS et gérée par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1034 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CHESNAYE - 030785414 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 749 328.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 444.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 195.96	30.55
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.17	0.00
Hébergement Temporaire	43 750.59	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 737 467.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 334.99	29.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.17	0.00
Hébergement Temporaire	43 750.59	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 455.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2177 (N°ARA 2017-5910) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497) sise 8, R DE BELLECROIX, 03403, YZEURE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'YZEURE (030785471) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1113 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 859 262.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 605.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 449.79	34.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	43.63
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 858 566.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 753.86	34.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 812.94	43.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 547.23€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'YZEURE (030785471) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2173 (N°ARA 2017-5905) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MARINIERS - 030785679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARINIERS (030785679) sise 5, R DE LA FRATERNITÉ, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°887 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MARINIERS - 030785679 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 140 458.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 038.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 458.76	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 024.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 024.12	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 585.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON , LE 19 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2322 (N° ARA 2017-5919) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) sise 16, R DU BOURG, 07110, VINEZAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°176 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 193 880.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 156.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	193 880.95	23.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 166 028.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	166 028.77	19.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 835.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2591 (N° ARA 2017-6481) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (070001748) sise 46, FG JEAN MATHON, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°341 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 631 761.18€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 980.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 761.18	32.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 736 697.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 736 697.36	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 724.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 3 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2329 (N° ARA 2017-5926) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sise 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN(070780101);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°881 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 287 500.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 500.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 958.36€).
Le prix de journée est fixé à 32.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 266.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 357.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 987.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	280 611.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 500.34
	- dont CNR	6 889.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 280 611.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 280 611.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 384.28€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2320 (N° ARA 2017-5917) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "STE MARIE" - 070004890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890) sise 38, AV NOTRE DAME, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°171 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "STE MARIE" - 070004890 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 637 624.41€ au titre de l'année 2017, dont 2 508.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 135.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 624.41	26.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 655 708.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 708.74	27.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 642.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2323 (N° ARA 2017-5920) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622) sise 0, RTE DE LA GARE, 07210, CHOMERAC et gérée par l'entité dénommée MR CHOMERAC (070000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°227 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 839 225.71€ au titre de l'année 2017, dont 13 271.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 935.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 225.71	37.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 780 516.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 516.85	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 043.07€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CHOMERAC (070000344) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2357 (N° ARA 2017-5940) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" - 070780630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) sise LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°361 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" - 070780630 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 571 078.18€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 589.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	571 078.18	29.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 581 974.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 974.82	30.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 497.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2336 (N° ARA 2017-5932) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERVENCHES (070780663) sise 0, QUA NOTRE DAME, 07230, LABLACHERE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PERVENCHES - 070780663 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 857.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 321.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 857.02	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 771 577.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 577.38	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 298.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2343 (N° ARA 2017-5935) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) sise 365, R DE L'ENCLOS, 07290, SATILLIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°335 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 763 517.93€ au titre de l'année 2017, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 626.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 219.59	29.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.34	55.75
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 717 610.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 311.66	28.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.34	55.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 800.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHARMES (070000492) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2237 (N° ARA 2017-5913) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH - 070783501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH (070783501) sise 51, CHE DE LA CONVALESCENCE, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°165 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH - 070783501 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 852 444.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 037.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 511.81	34.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 933.01	48.01

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 382.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	748 670.10	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 712.01	58.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 531.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2242 (N° ARA 2017-5914) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527) sise 17, CHE DE LA MUETTE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 921 164.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 763.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 746.99	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.48	44.83
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 127.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 709.55	29.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.48	44.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 427.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2244 (N° ARA 2017-5916) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535) sise 0, CHE DE GRAZZA, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 248 915.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 076.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 498.29	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.48	56.04
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 297 604.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 275 186.81	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.48	56.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 133.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2334 (N° ARA 2017-5930) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES - 070783543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES (070783543) sise 0, LE VILLAGE, 07470, LE LAC-D'ISSARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°187 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES - 070783543 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 564 873.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 072.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 873.38	29.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 609 172.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	609 172.81	31.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 764.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2328 (N° ARA 2017-5925) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND - 070783600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND (070783600) sise 345, AV GEORGES CLEMENCEAU, 07500, GUILHERAND-GRANGES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GUILHERAND (070784111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND - 070783600 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 756 385.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 032.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 890.07	23.08
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 760 244.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 748.67	23.21
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 353.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE GUILHERAND (070784111) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2358 (N° ARA 2017-5941) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634) sise 76, ALL AUGUSTE JOURET, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 921 508.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 792.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 508.94	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 339.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 339.47	31.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 111.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG (070784178) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2346 (N° ARA 2017-5937) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) sise 12, CHE DE HONGRIE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. EHPAD "MALGAZON" (070784145) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°342 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 138 700.49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 891.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 471.95	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 228.54	43.19
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 089 050.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 822.09	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 228.54	43.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 754.22€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. EHPAD "MALGAZON" (070784145) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2331 (N° ARA 2017-5928) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PINS - 070783774

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PINS (070783774) sise R BONNAURE, 07380, LALEVADE-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°182 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES PINS - 070783774 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 407 836.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 986.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	407 836.76	21.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 419 665.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	419 665.71	22.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 972.14€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2333 (N° ARA 2017-5929) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES OPALINES" - 070784046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046) sise 35, R LOUISE MICHEL, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°183 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES" - 070784046 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 685 267.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 105.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 267.72	33.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 697 362.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 362.79	33.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 113.57€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2356 (N° ARA 2017-5939) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053) sise 07200, SAINT-SERNIN et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°349 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 718 077.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 839.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	673 263.86	36.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 813.43	30.69
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 700 114.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 301.49	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 813.43	30.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 342.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2347 (N° ARA 2017-5938) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) sise 8, R DES JARDINS, 07200, SAINT-PRIVAT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT (070785332) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°347 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 061 426.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 452.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 168.49	31.68
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	10 809.63	35.33
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 161 663.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 404.95	34.90
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	10 809.63	35.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 805.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT (070785332) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2233 (N° ARA 2017-5911) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400) sise 0, RTE DE VALENCE, 07440, ALBOUSSIÈRE et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE (070000765) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°164 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 821.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 568.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 821.82	33.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 727 829.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 829.71	33.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 652.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE (070000765) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2326 (N° ARA 2017-5922) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426) sise R DU PARC DE LA LOMABARDIERE, 07430, DAVEZIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°177 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 148 011.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 667.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 011.28	37.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 173 011.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 173 011.28	38.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 750.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2339 (N° ARA 2017-5934) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) sise 0, R PRESIDENT MILLERAND, 07120, RUOMS et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°202 en date du 01/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 517 158.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 429.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 158.77	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 543 444.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 444.33	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 620.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2243 (N° ARA 2017-5915) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sise R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée CH D'ARDÈCHE NORD (070780358) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°166 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 314 932.73€ au titre de l'année 2017, dont 18 135.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 244.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 314 932.73	46.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 296 797.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 296 797.73	46.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 733.14€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARDECHE NORD (070780358) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2330 (N° ARA 2017-5927) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sise R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°181 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 012 602.35€ au titre de l'année 2017, dont 22 083.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 716.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 944 726.51	49.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 875.84	49.95

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 990 519.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 643.51	48.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 875.84	49.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 876.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2321 (N° ARA 2017-5918) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582) sise 07140, CHAMBONAS et gérée par l'entité dénommée CH LÉOPOLD OLLIER (070780218) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°175 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 374 653.40€ au titre de l'année 2017, dont 11 089.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 887.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 306 777.56	45.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 875.84	58.82

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 363 564.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 295 688.56	44.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 875.84	58.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 963.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LÉOPOLD OLLIER (070780218) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2335 (N° ARA 2017-5931) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590) sise 0, R PRINCIPALE, 07190, MARCOLS-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°189 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 725 298.12€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 774.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 725 298.12	45.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 473 461.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 461.02	38.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 788.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2485 (N° ARA 2017-5912) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 22/06/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624) sise 8, R DE L'HÔPITAL, 07240, VERNOUX-EN-VIVARAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°363 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 263 697.58€ au titre de l'année 2017, dont 300 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 641.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 044 824.50	51.31
UHR	218 873.08	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 963 697.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 824.50	43.78
UHR	218 873.08	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 641.47€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2345 (N° ARA 2017-5936) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) sise 14, AV DU 11 NOVEMBRE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BAINS (070003009) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°343 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 598 527.61€ au titre de l'année 2017, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 877.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 011.18	27.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 516.43	46.80
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 621 032.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 516.08	28.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 516.43	46.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 752.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BAINS (070003009) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2325 (N° ARA 2017-5923) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA BASTIDE (070785944) sise R DES HORTS, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°178 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 773 574.36€ au titre de l'année 2017, dont 10 323.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 797.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 574.36	39.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 759 778.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 778.36	38.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 648.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2324 (N° ARA 2017-5921) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH - 070786033

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH (070786033) sise 0, R DE LA LAOUNE, 07470, COUCOURON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE COUCOURON (070001094) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°231 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH - 070786033 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 642 446.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 537.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 446.41	28.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 607 872.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 872.87	26.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 656.07€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE COUCOURON (070001094) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2359 (N° ARA 2017-5942) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sise CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°367 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 744 451.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 037.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 451.13	29.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 872.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 872.13	30.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 572.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2337 (N° ARA 2017-5933) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TAMARIS - 070786439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TAMARIS (070786439) sise 136, R FRÉDÉRIC MISTRAL, 07500, GUILHERAND-GRANGES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS - 070786439 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 981 686.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 807.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 686.05	29.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 925 848.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 848.36	28.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 154.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2327 (N° ARA 2017-5924) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES LAVANDES - 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553) sise AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°179 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 070786553 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 591.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 965.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 332.69	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	30.96
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 049 614.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 355.69	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	30.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 467.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 20 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

Arrêté 2017-5383

Portant autorisation temporaire d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Irigny et changement d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'autodialyse assistée du site d'Irigny sur le site de Lyon 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-54 à R.6123-67, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6124-64 à D.6124-89;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modifié par arrêté du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par le Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL), 51 rue d'Yvours, 69540 Irigny en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Irigny et le transfert temporaire de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en autodialyse assistée du site d'Irigny sur le site de Lyon 3;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'opération prévue ne modifie pas en nombre les implantations de dialyse sur le territoire "centre" ;

Considérant que la demande est justifiée par les travaux réalisés sur le site de Vénissieux où s'effectue actuellement l'activité de dialyse médicalisée ;

Considérant que la demande présentée implique une répartition provisoire différente des lieux de prise en charge qui reste compatible avec les besoins des patients ;

Considérant que le site d'Irigny accueillera provisoirement du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 l'activité de dialyse médicalisée et que ces locaux sont adaptés pour cette prise en charge ;

Considérant que ce changement provisoire de lieu d'activité aura également pour conséquence un report de l'activité d'autodialyse assistée d'Irigny sur le site de Chaponnay Lyon 3^{ème}, autorisé au titre de cette modalité et qui dispose de capacités d'accueil suffisantes ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL), 51 rue d'Yvours, 69540 Irigny en vue d'obtenir l'autorisation temporaire (du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018) d'exercer une activité de traitement de l'IRC chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Irigny et le changement d'implantation temporaire de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'autodialyse assistée du site d'Irigny sur le site de Lyon 3 est acceptée.

Article 2 : La date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-5386

Portant rejet de la demande de la S.A. Clinique des Cévennes d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Cévennes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la S.A Clinique des Cévennes - 122, rue Ferdinand Janvier, 07100 Annonay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « médecine », notamment en ce qu'il prévoit en termes de plans d'actions, notamment d'assurer un accès au court séjour gériatrique, et de rechercher l'amélioration de la prise en charge des pathologies chroniques et de leurs complications, en particulier le diabète et les maladies cardio-vasculaires ;

Considérant, s'agissant du court séjour gériatrique, que le SROS a retenu comme indicateur cible le maintien d'un taux d'équipement d'un lit de court séjour gériatrique pour 1000 habitants âgés de plus de 75 ans ;

Considérant que le nombre de lits en court séjour gériatrique sur le bassin d'Annonay atteint cet indicateur avec 12 lits pour 7700 habitants de 75 ans et plus, soit 1,5 lits pour 1000 habitants de 75 ans et plus ;

Considérant que le dossier déposé n'apporte pas d'éléments complémentaires de nature à démontrer des besoins de santé non couverts ;

Considérant par ailleurs que l'organisation de la continuité des soins n'a pas été développée dans le dossier et ne peut donc être considérée comme étant assurée ;

Considérant dès lors que la demande présentée ne satisfait que partiellement aux conditions techniques de fonctionnement des activités considérées ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la S.A Clinique des Cévennes - 122, rue Ferdinand Janvier, 07100 Annonay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Cévennes, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5389

Portant rejet de la demande de la S.A.S. Inicea Groupe d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) à Villefranche-sur-Saône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44 D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Inicea Groupe, 62 rue du Commandant Charcot, 69005 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) à Villefranche-sur-Saône;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet «psychiatrie», notamment en ce qu'elle permet de diversifier l'offre de soins en développant les alternatives à l'hospitalisation, ce qui constitue l'une des priorités du SROS, pour non seulement adapter au mieux la prise en charge au patient, mais aussi pour éviter l'engorgement des structures d'hospitalisation complète ;

Considérant toutefois que l'établissement s'appuie sur une étude relativement ancienne, puisque portant sur la période 2000-2008, des besoins du territoire Nord ;

Considérant qu'une intention de partenariat avec les structures de santé mentale et d'urgence du secteur, et notamment avec le CHS de Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or et le Centre Hospitalier de Villefranche, ainsi qu'avec le système éducatif est envisagée, mais non détaillée ;

Considérant que les liens et les coopérations avec les établissements précités ne sont pas assez aboutis, alors qu'ils apparaissent essentiels, notamment afin d'assurer une réponse immédiate à toutes les situations d'urgence ;

Considérant par ailleurs que le projet ne correspond pas aux prises en charge les plus lourdes ni au nécessaire travail de réseau ;

Considérant dès lors que le projet présenté n'est pas de nature à répondre aux besoins de la population concernée ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique, les prestations délivrées dans les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-464 du même code, "Le nombre et la spécialité ou la qualification des personnels médicaux, des auxiliaires médicaux, des travailleurs sociaux au sens du code

de l'action sociale et des familles, ainsi que de tous les autres personnels de l'établissement sont adaptés aux besoins de santé des patients accueillis, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité".

Considérant à cet égard que le temps de psychologue estimé à ¼ temps plein est insuffisant au regard de la pathologie des patients susceptibles d'être pris en charge ;

Considérant par ailleurs, que des temps de psychomotricien et d'orthophoniste ne sont pas recensés dans les effectifs dédiés, alors que leur intervention paraît sous-tendue au vu des activités de soins projetées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article D.6124-304 du même code, les structures d'hospitalisation à temps partiel sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés, et se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients ;

Considérant qu'en l'espèce, les modalités pour assurer la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de la structure ne sont pas précisées et que le recours, par ailleurs non formalisé, à un cabinet de psychiatres libéraux de proximité tel qu'envisagé par le promoteur ne constitue pas une réponse satisfaisante sur le fond ;

Considérant dès lors que le projet ne satisfait que partiellement aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Inicea Groupe, 62 rue du Commandant Charcot, 69005 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (CCPA) à Villefranche-sur-Saône est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5390

Portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier Annecy-Genoivois de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genoivois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-8678 du 20 janvier 2017 portant injonction au Centre Hospitalier Annecy-Genevois de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de psychiatrie juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation complète ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital Metz Tessy - BP 90074, 74374 Pringy Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant les objectifs fixés par le SROS qui préconise que l'offre de soins spécialisée en psychiatrie infanto-juvénile s'organise sur la base de principes généraux fondant la politique de secteur que sont notamment l'accessibilité, la continuité et la qualité des soins ;

Considérant la nécessité d'élargir l'accueil des enfants au-delà de leurs 12 ans afin de faciliter le parcours de soins des jeunes patients ;

Considérant la nécessité pour l'établissement de disposer d'une organisation et d'un fonctionnement proposant une prise en charge complémentaire des adolescents qui serait compatible avec les objectifs du SROS ;

Considérant la nécessité pour l'établissement de disposer d'un fonctionnement permettant d'apporter une réponse plus adaptée aux besoins des 6-12 ans et des adolescents en situation d'urgence ;

Considérant que le projet proposé structure une organisation pour les enfants de 6 à 12 ans, mais également pour les adolescents jusqu'à 15 ans, incluant la prise en charge en urgence de l'adolescent en crise, et une prise en charge de courte durée, conformément aux préconisations du SROS ;

Considérant que l'installation, dans un même lieu, de très jeunes enfants avec des adolescents nécessite d'avoir des espaces différenciés, ce que prévoit le projet ;

Considérant que la prise en charge des patients est sécurisée, tant en termes d'effectifs qu'en termes d'encadrement des patients ;

Considérant dès lors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital Metz Tessy - BP 90074, 74374 Pringy Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5391

Portant autorisation à la SAS CLINEA de changement de lieu d'implantation de la clinique Parassy sur le site du Plateau d'Assy, vers un nouveau site à construire avenue Warens à Passy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44 D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA, 12, rue Jean Jaurès 92813 Puteaux Cedex, en vue d'obtenir, l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la clinique Parassy sur le site du 928, rue du Docteur Jacques Arnaud à Plateau d'Assy vers un nouveau site à construire avenue Warens à Passy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de changement du lieu d'implantation actuel sur la commune du Plateau d'Assy vers la commune voisine de Passy ne remet pas en cause la réponse apportée par la Clinique Parassy au regard des besoins de santé de la population concernée ;

Considérant que le changement de lieu d'implantation participera à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients accueillis en ce que les locaux seront mieux accessibles, notamment en période hivernale ;

Considérant les engagements pris par le demandeur en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la clinique Parassy du 928, rue du Docteur Jacques Arnaud à Plateau d'Assy, vers un nouveau site à construire avenue Warens à Passy, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation en cours est inchangée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2017

Le Directeur Régional
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5392

Portant rejet de la demande de la SAS CLINEA d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Plateau d'Assy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44 D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA, 12, rue Jean Jaures 92813 Puteaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Plateau d'Assy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet «psychiatrie», notamment en ce que le SROS indique que la poursuite du développement des alternatives à l'hospitalisation est une priorité pour non seulement adapter au mieux la prise en charge au patient, mais aussi pour éviter l'engorgement des structures d'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant toutefois que si le projet tel qu'il est présenté a pour but de recentrer l'activité de la clinique sur l'accueil des patients en provenance du territoire de santé par une implantation permettant une meilleure proximité géographique et accessibilité, il ne prévoit pas réellement les modalités en vue d'y parvenir,

Considérant par ailleurs que le dossier n'apporte aucun indicateur permettant de démontrer l'existence d'un besoin non pourvu ;

Considérant dès lors que le projet présenté ne répond pas aux besoins de santé de la population tels qu'ils sont identifiés par le SROS ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique, les prestations délivrées dans les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent, à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-468 du même code, un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement ;

Considérant qu'il ressort du projet présenté que seul un temps de 0,3 équivalent temps plein de psychiatre est prévu sans qu'il soit explicité qu'il y aura en permanence la présence d'un psychiatre ou qu'il peut être fait appel à ceux présent en hospitalisation complète ;

Considérant que le ratio de personnel prévu ne permet pas de positionner ce projet d'hospitalisation à temps partiel en véritable alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant dès lors que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas totalement remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Plateau d'Assy, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5595

portant confirmation, suite à cession, au profit de la SAS LE CLOS CHAMPIROL des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections cardio-vasculaires", pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, détenue par la SAS Centre de Réadaptation Cardio-respiratoire de la Loire à Saint-Priest-en-Jarez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions du Président de la Société Noble Age en date du 3 juillet 2017 relatif à la cession des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire de la Loire au profit de la SAS Le Clos Champirol ;

Vu la demande présentée par la SAS Le Clos Champirol, en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections cardio-vasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, détenues par la SAS Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire de la Loire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Soins de suite et de réadaptation non spécialisés », qu'elle ne modifie pas en termes d'implantations ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définis aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Le Clos Champirol en vue d'obtenir, suite à cession, la confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptations spécialisés "Affections cardio-vasculaires", pour adultes, exercées sous la forme d'hospitalisation à temps partiel détenues par la SAS Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire de la Loire, est acceptée.

Article 2 : La confirmation des autorisations d'activités de soins, au profit de la SAS Le Clos Champirol, prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2017

Le Directeur Régional
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-5812

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ardèche, du Cantal, du Puy de Dôme et du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-5812 du 6 novembre 2017

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 659 8 RESAMUT RESEAU DE SANTÉ MUTUALISTE	69 078 183 6 CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 - Hospitalisation partielle	29/09/2018	28/09/2023
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 - Hospitalisation partielle	24/10/2018	23/10/2023
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	24/10/2018	23/10/2023
07 078 018 4 ASSOCIATION DE MOZE	07 000 009 6 HOPITAL DE MOZE	07	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 - Hospitalisation partielle	07/10/2018	06/10/2023

07 078 018 4 ASSOCIATION DE MOZE	07 000 009 6 HOPITAL DE MOZE	07	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	07/10/2018	06/10/2023
-------------------------------------	---------------------------------	----	--	------------	------------

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 003 119 0 UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON	69 078 041 6 GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	22/10/2018	21/10/2023
69 003 119 0 UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON	69 078 041 6 GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	22/10/2018	21/10/2023
15 078 008 8 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT- FLOUR	15 000 003 2 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR	15	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	01/11/2018	31/10/2023

ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 000 082 6	HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 078 183 9	63	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 – Néonatalogie sans soins intensifs 01 – Hospitalisation complète	03/11/2018	02/11/2023

DECISION TARIFAIRE N°2443/2017 - 6454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2002 autorisant la création de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sis 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1513 en date du 20/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 109 327.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 110.66€.

Soit un prix de journée de 52.41€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 109 579.43€ (douzième applicable s'élevant à 9 131.62€)
- prix de journée de reconduction : 52.53€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR(730001328) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2380/ 2017 – 6464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1456 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 972 803.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 124.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 843.69€).
Le prix de journée est fixé à 34.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 679.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 223.28€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 381.30
	- dont CNR	4 246.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 204.54
	- dont CNR	15 231.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 593.77
	- dont CNR	1 513.45
	Reprise de déficits	8 624.00
	TOTAL Dépenses	972 803.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 803.61
	- dont CNR	20 991.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	972 803.61

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 943 188.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 916 509.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 375.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 679.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 223.28€).
Le prix de journée est fixé à 36.55€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2382/ 2017 - 6468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 2, R DES ENCOMBRES, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1457 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 242 087.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 242 087.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 173.98€).
Le prix de journée est fixé à 33.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 920.03
	- dont CNR	349.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 719.32
	- dont CNR	1 620.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 360.39
	- dont CNR	165.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	249 999.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	242 087.74
	- dont CNR	2 136.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 912.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 247 863.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 247 863.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 655.31€).
- Le prix de journée est fixé à 33.95€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2444/2017 - 6452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) sis 110, AV D'ANNECY, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1512 en date du 20/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 116 463.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 705.26€.

Soit un prix de journée de 64.70€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 121 587.47€ (douzième applicable s'élevant à 10 132.29€)
- prix de journée de reconduction : 67.55€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE CHAMBERY(730784030) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2396/2017 – 6463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée C I A S DE FRONTENEX(730784428);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1434 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 524 887.49€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 887.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 740.62€).
Le prix de journée est fixé à 45.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 740.58
	- dont CNR	837.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 414.44
	- dont CNR	14 890.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 732.47
	- dont CNR	392.45
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 887.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 887.49
	- dont CNR	16 121.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	524 887.49

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 508 766.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 508 766.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 397.21€).
Le prix de journée est fixé à 43.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C I A S DE FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2528/2017 - 6466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME-LA-PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1454 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 031.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 031.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 169.31€).
Le prix de journée est fixé à 38.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 025.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 953.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 387.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 365.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 031.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 334.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 365.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 356 365.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 697.14€).
Le prix de journée est fixé à 39.05€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 28 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2418/2017 - 6474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DES BAUGES(730789898);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1460 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 199 675.49€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 199 675.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 639.62€).
Le prix de journée est fixé à 36.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 824.22
	- dont CNR	180.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 080.95
	- dont CNR	2 836.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 594.94
	- dont CNR	434.40
	Reprise de déficits	12 175.38
	TOTAL Dépenses	199 675.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	199 675.49
	- dont CNR	3 452.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	199 675.49

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 184 048.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 184 048.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 337.34€).
- Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DES BAUGES (730789898) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2416/2017 - 6467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE LA ROCHETTE(730784832);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1459 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 185 677.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 162 499.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 541.64€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 177.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.50€).
Le prix de journée est fixé à 31.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 696.92
	- dont CNR	332.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 109.26
	- dont CNR	1 821.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 938.41
	- dont CNR	259.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 744.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 677.59
	- dont CNR	7 346.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	185 677.59

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 178 331.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 155 153.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 929.47€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 177.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.50€).
Le prix de journée est fixé à 31.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2397/2017 - 6504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE GRESY SUR AIX - 730007259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259) sise 52, PL DE LA MAIRIE, 73100, GRESY-SUR-AIX et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD(730007218);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1447 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX - 730007259

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 250 000.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 250 000.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 833.34€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 128.05
	- dont CNR	1 992.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 795.08
	- dont CNR	7 638.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 076.90
	- dont CNR	1 169.83
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 000.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 000.03
	- dont CNR	10 801.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	250 000.03

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 239 199.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 239 199.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 933.25€).
Le prix de journée est fixé à 32.77€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD (730007218) et à l'établissement concerné.

FAIT A Chambéry

, LE 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
L'inspectrice Principale,

Signé

Cécile BADIN

Arrêté n°2017-6564

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | BELLANGER, Annick |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | FIDON Estelle, Directrice des instituts de formation et de la formation continue, Directrice Adjointe des ressources Humaines du CHUGA, titulaire |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | RICHETER Catherine, faisant fonction Directeur des soins, CHUGA, titulaire |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | DECHAUX-BEAUME Isabelle, infirmière, CEA Grenoble, titulaire |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

FAURE Patrice, Professeur des universités, Praticien Hospitalier, CHUGA, titulaire
TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, CHUGA, suppléant

BOLZE Catherine, Conseillère Régionale, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

STURTON Jake

CONTADINI Laura

TITULAIRES - 2^{ème} année

DUVAL Lydia

LE BARON Sarah

TITULAIRES - 3^{ème} année

ENGELMANN, Philippe

FERNANDEZ, Marie

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

ROY Léa

PIN Myriam

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

SENOUSSI Cheraze

ROUXEL Faustine

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

BAUER Marion

CALKAT DRILLAT Laure

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

DEBRAY Isabelle, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

REBOUX Sylvie, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

BROCARD Gilles, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

SUPPLÉANTS

FRAU Giovanna, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

AHLBORN Henriette, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

NAUTIN Mélanie, Cadre de Santé Formateur, IFSI du CHUGA

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

FOURNIER Aurore, Cadre de Santé, CHUGA

SAINTOT Nathalie, Cadre de Santé, Centre Médical Rocheplane

SUPPLÉANTS

DE OLIVEIRA Blandine, Cadre de Santé, CHUGA

GAUTARD Florence, Cadre de Santé, Clinique de Chartreuse Voiron

- Un médecin

MOLINA Lysiane, Praticien Hospitalier, CHUGA, titulaire
PAVESE Arcangela, praticien hospitalier, CHUGA, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6565

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	BELLANGER Annick, Directrice par intérim, IFAS du CHUGA titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	FIDON Estelle, Directrice des instituts de formation et de la formation continue, Directrice Adjointe des ressources humaines du CHUGA, titulaire
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	GAUD Dominique, Cadre de Santé Formateur, IFAS du CHUGA, titulaire D'ALMEIDA Corinne, Cadre de Santé Formateur, IFAS du CHUGA, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	LEFRERE Corinne, aide-soignante, CHUGA, titulaire GUEPRATTE Pierrette, aide-soignante, CHUGA, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

UROZ Sylvie

CUROT Benjamin

SUPPLÉANTS

DONFACK Jeanne

MARTINEZ Laurianne

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**RICHETER Catherine, faisant fonction Directeur des soins,
CHUGA, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6566

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le président **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale **Mme MICHELLAND Sandra**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mme FIDON Estelle, Directrice de la formation continue des écoles, CHU Grenoble Alpes, titulaire**
- Le conseiller scientifique **Professeur VUILLEZ Jean-Philippe, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, Médecine Nucléaire, CHU Grenoble Alpes, titulaire**
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **M. Alain BERNICOT**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **M. ORLIAC Philippe, Coordonnateur Général des Soins, Direction des soins et services aux patients, CHU Grenoble Alpes, titulaire**

- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme JAUN Elisabeth, GIE, Groupe Clinique du Mail, Grenoble, titulaire**
Mme DUSSET Dominique, GIE, Groupe Clinique du Mail, Grenoble, suppléante
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université **Professeur ESTEVE François, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, IRM, CHU Grenoble Alpes, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **M. GRASSET Éric, Conseiller régional, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

CLEYET Elodie

LEFRERE Fanny

TITULAIRES – 2^{ème} année

AZIRI Seifaïne

MARTIN Marine

TITULAIRES – 3^{ème} année

ORLIAGUET Sandrine

GRAS Céline

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

LOSSOU Christian

AYASSOT Coraline

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

CAMARA Aïcha

DA COSTA Lydie

SUPPLÉANTS – 3^{ème} année

AMRANE Mouni

BOURRET Damien

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale

TITULAIRES

Mme COQUAND-GANDIT Marion

Mme ROUCHOUZE Fabienne

SUPPLÉANTS

Mme RAJAT Josiane

- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie

TITULAIRES

Docteur GABELLE-FLANDIN Isabelle, Praticien hospitalier, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Docteur RODIERE Mathieu, Praticien hospitalier, CURIM, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Professeur BALOSSO Jacques, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Docteur DUBOIS Caroline, praticien hospitalier, CURIM Sud, CHU Grenoble Alpes

- Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

Mme IANNONE Graziella, HEC, CHU Grenoble Alpes

Mme JOE Laëtitia, Médecine Nucléaire, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mme PAPASSIN Géraldine, CURIM Nord, CHU Grenoble Alpes

Mme TREPS Hélène, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6567

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU ST ETIENNE – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU ST ETIENNE – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le directeur de l'institut

BERTHET, Brigitte

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**GIOUSE, Philippe, Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales, CHU ST ETIENNE, titulaire**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

LABAUME, Gérard, Enseignant, Université Jean Monnet, titulaire
BRUYERE, Christelle, Enseignante, Université Jean Monnet, suppléante

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE INFIRMIER

BERNAUD, Marc, titulaire
CHAUMETTE, Dominique, titulaire
LEGAY, Marie-Cécile, suppléante
PIPARO, Carole, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

RAT, Nathalie, titulaire

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE
SCHIRMER, Georges, titulaire

FILIERE ERGOTHERAPEUTE

PEYTAVIN, Magali

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

FILIERE INFIRMIER

CARROT, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire

SOULIER, Françoise, Cadre Supérieur de Santé, EHPAD SAINT-LOUIS à ST HEAND, titulaire

PIGNOL, Brigitte, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier du Forez, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

LEBAIL, Corinne, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE

ROCHFOLLE, Gilles, Cadre de Santé, L'HÔPITAL DU GIER à SAINT-CHAMOND, titulaire

SABY, Eric, Cadre de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléant

FILIERE INFIRMIER

TITULAIRES

BERGER, Vincent

MAILLON, Marina

SUPPLÉANTS

DOUSSON, Carole,

BELLETT, Michaël

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

TITULAIRE

FLATTIN, Marianne

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE

TITULAIRE

FAYOLLE, Karine

FILIERE ERGOTHERAPEUTE

TITULAIRE

COSTE, Sophie

SUPPLÉANT

BIRRAUX, Nelly

COURBON, Ghislaine, Coordonnatrice Générale des Soins, CHU ST ETIENNE

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6568

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017-5418 du 13 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Année scolaire 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	Mme BACH, Waldtraut
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant	M.LEVY Gérard, directeur, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire Mme AUDY Caroline, directrice adjointe, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante Mme VIAL Amandine, directrice adjointe, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante Mme SICLET Sophie, directrice adjointe, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique	<u>TITULAIRE</u> M. CARDIERGUE Vincent, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire <u>SUPPLÉANT</u> M. RABAH Chérif, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

Mme JOBARD, Laurence, cadre de santé, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire

Mme VIDAL Catherine, cadre de santé, La Teppe à Tain l'Hermitage, suppléante

M. DURANTON, Jean-François, Cadre de santé, formateur, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire

Mme SEJALLET-FEREYRE, Florence, cadre de santé, formateur, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante

TITULAIRES

M. LEBLANC, David – 1^{ère} année

Mme MEISSAT, Victoria – 2^{ème} année

Mme SAHUC, Louise – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Mme CLADIERE, Camille – 1^{ère} année

Mme DA COSTA, Océane – 2^{ème} année

Mme BERTRAND, Alexia – 3^{ème} année

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6569

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-5431 du 18 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme VIAL, Amandine, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, titulaire
Mme AUDY, Caroline, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante
M. LEVY, Gérard, directeur général, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléant
Mme SICLET Sophie, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme PELLICIER, Marie-Claire, cadre formateur, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, titulaire
Mme COUX, Agnès, formatrice, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme DJAKONOV, Anastasia, aide-soignante, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire
Mme PERRIN, Nadine, aide-soignante, centre hospitalier d'Ardèche Nord suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme REYNAUD, Marlène, titulaire
Mme VAREILLES, Laetitia, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6570

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – 2^{ème} Semestre 2017 – Promotion Août 2017/Janvier 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-5432 du 18 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – 2^{ème} Semestre 2017 – Promotion Août 2017/Janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – 2^{ème} Semestre 2017 – Promotion Août 2017/Janvier 2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	BERNELIN Thierry Directeur de l'IRFSS Auvergne Rhône Alpes Site de Lyon, Titulaire
L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	LELOUP Camille – IRFSS Croix Rouge Site de Lyon – Filière Ambulancier, Titulaire
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers	HAMYANI Mohammed – Ambulancier Gérant de Société de Transports Sanitaires (Ambulances Accueil Services) – 69100 VILLEURBANNE, Titulaire VENCHI Stéphan – Ambulancier Gérant de société de Transports Sanitaires. Ambulances des Pays de l'Ain – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, Suppléant
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	Madame CHADLI Fatima, Titulaire Monsieur POIRIER Julien, Suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6571

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants **GARNIER Agnès, directrice de l'IFAS Dolto**

Un représentant de l'organisme gestionnaire **EZZANO Morgane titulaire**
MICHEL Marie, proviseur adjointe, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs **FERRARO Christelle, formatrice IFAS Dolto titulaire**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation **BARNIER VIDAL-ENGAURRAN Annabel, aide-soignante**

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs **TITULAIRES**
AMATE Stacy, titulaire
LE VERGUE Mickael, titulaire
SUPPLÉANTS
REY COLLIGNON Noémie, suppléant
JANET MAITRE REVERDY Laurence, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6572

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-6571 du 06 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel F. Dolto, Le Fontanil-Cornillon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	EZZANO Morgane, proviseur, titulaire MICHEL Marie, proviseur adjointe, suppléante
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	FERRARO Christelle, infirmière formatrice, titulaire
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	BARNIER VIDAL-ENGAURRAN Annabel, aide-soignante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	LE VERGUE Mickael, titulaire AMATE Stacy, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6573

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – CH Le Vinatier à BRON – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – CH Le Vinatier à BRON – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le directeur de l'institut	GUEGUEN, Sylvie, Directrice par intérim IFCS-TL
Un représentant de l'organisme gestionnaire	DÉNIEL, Patrick, Administrateur du GCS IFCS-TL, Hospices Civils de Lyon, titulaire MARIOTTI, Pascal, Directeur, Centre Hospitalier Le VINATIER, suppléant
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	HERREROS, Gilles, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, titulaire MILLY Bruno, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, suppléant SIMONIAN Stéphane, directeur Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), titulaire AUDUREAU Jean-Pierre, Enseignant, Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), suppléant WISSLER Michel, Maître de conférences - I.A.E - Université Jean Moulin Lyon 3, titulaire CAPGRAS Jean-Baptiste, Professeur des Universités, IFROSS - Université Jean Moulin Lyon 3, suppléant

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Infirmière

TITULAIRES

GARCIA Jean-Philippe, Formateur IFCS-TL, titulaire
TRIBOULET Catherine, formatrice IFCS-TL, titulaire

SUPPLÉANTS

CATAUD Frédérique, formatrice IFCS-TL, suppléante
PHILY Agnès, formatrice IFCS-TL, suppléante

FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale
MONNET Françoise, Cadre de Santé Technicien de
Laboratoire – Groupement Hospitalier Centre – HCL,
titulaire

SFOULI BRUNO Khadija, Cadre de Santé, Groupement
Hospitalier Nord, HCL suppléante

FILIERE Préparateur en pharmacie

BATAILLARD Geneviève Formatrice, Centre de
Formation des Préparateurs en Pharmacie
Hospitalière PPH, HCL, titulaire

INTILLA Marie-Line Directrice pédagogique, Centre de
Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière
PPH, HCL, suppléante

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

HUSSLER, Roland, titulaire, Directeur Institut de
Formation Masseur Kinésithérapie- Déficiant Visuel
Lyon

FILIERE Ergothérapeute

LACROIX Aurélie, Cadre de Santé Ergothérapeute,
Clinique des lilas bleus 11 avenue Berthelot 69007
Lyon, titulaire

DEVIN Bernard, Directeur Section Ergothérapie ISTR
Rockefeller, Lyon, suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière

TITULAIRES

MESSIAEN Evelyne, Cadre Supérieur de Santé
Direction des Soins, CH LE VINATIER, titulaire
DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé,
Responsable pôle hébergement, INFIRMERIE
PROTESTANTE, titulaire

SUPPLÉANTS

SCHWARZEL Florence, Cadre de Santé - Pôle Centre
CH LE VINATIER, suppléante
CHAPET Anne, Cadre Supérieur de Santé, GHS,
Hospices Civils de Lyon

FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale
TITULAIRE

BOZON, Grégory, Cadre de Santé Technicien de Laboratoire, Centre Hospitalier de ROANNE, Titulaire
SUPPLÉANT

BENOIT, Christophe, Cadre Supérieur de Santé Technicien de Laboratoire Groupement Hospitalier Centre, suppléant

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

TITULAIRE

PONSET Thierry, Cadre de Santé kinésithérapeute Groupement Sud HCL, titulaire

SUPPLÉANTE

DUTAL Isabelle, Cadre de Santé kinésithérapeute-Groupement HEH HCL suppléante

FILIERE Préparateur en pharmacie

TITULAIRE

KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière – Service de Pharmacie – Groupement Hospitalier Nord HCL, titulaire

SUPPLÉANTE

HOUPERT Line - Cadre de Santé Préparatrice en Pharmacie Hospitalière – Service de Pharmacie – C.H. VALENCE

FILIERE Ergothérapeute

TITULAIRE

NOUVEAU Eric, Cadre Supérieur Ergothérapeute, Groupement Sud HCL, titulaire

SUPPLÉANTE

PERRETANT Isabelle, Cadre de Santé Ergothérapeute, Centre Médico-Chirurgical des Massues, LYON 5ème, suppléante

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière

TITULAIRES

CORREDURA Paul

RAFFIN Florence

SUPPLÉANTS

CLERC RENAUD Mickaël

DESFONDS Virginie

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

TITULAIRE

BARASCUD Magalie

FILIERE Préparateur en pharmacie

TITULAIRE

BONNARD Bénédicte

SUPPLÉANT

KOEHLER Jean-Philippe

FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale

TITULAIRE

RUTSCHI Hélène

SUPPLÉANT

GIRE Frédéric

FILIERE Ergothérapeute

TITULAIRE

BOUVIER Nathaëlle

SUPPLÉANT

GAY Caroline

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**GUILLEMIN Olivier, Médecin Urgentiste, SAMU
Groupement Hospitalier Centre**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6574

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS AuRA – Croix-Rouge française – Institut Saint Martin – Site de Grenoble – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS AuRA – Croix-Rouge française – Institut Saint Martin – Site de Grenoble – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **Mme AUBAILLY Christine, Directrice des Formations Sanitaires, Croix Rouge française - IRFSS AuRa – Site de Grenoble –Institut Saint-Martin**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mr BERNELIN Thierry, Directeur de l'Institut Régional AuRa de Formation Sanitaire et Sociale, LYON, Titulaire**
Mr CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif & Financier, Croix Rouge française - IRFSS AuRa – Site de Grenoble –Institut Saint-Martin, Suppléant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **Mr BERNICOT Alain, Conseiller Pédagogique Régional de Santé Auvergne-Rhône Alpes**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Mme BOULAICHE Radia, Infirmière Coordinatrice extra hospitalier, EHPAD du Bon Pasteur Saint Martin d'Hères, Titulaire
Mme DESCHAUX-BEAUME Isabelle, Infirmière, Commissariat à l'Energie Atomique aux Energies Alternatives Grenoble, Suppléante
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Mr CHANOINE Sébastien, Pharmacien Hospitalier, Pôle Pharmacie, CHU de Grenoble, BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09
- Le président du conseil régional ou son représentant
Mme BOLZE Catherine, Représentant du Conseil Régional, 40 bis rue Doyen Gosse – 38700 LA TRONCHE

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mr VICHIER Jean-Baptiste

Mme SANCHEZ Eva

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mme MOLLARD Coline

Mme MESSOLO BITIMO ép. RAYMOND

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mme VIVIER Anne

Mr RAISIN Aymeric

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

Mr MALHA Mohamed

Mme MOULIN Lucie

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme TRUCHET Florence

Mr QUERE Ludovic

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme GOY Mélanie

Mme SAVOCA Salomé

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mr DUMONT Sylvain, Cadre de Santé Formateur 1ère année

Mme SEYVE Elisabeth, Cadre de Santé Formatrice 2ème année

Mme MAGNIN Claire, Cadre de Santé Formatrice 3ème année

SUPPLÉANTS

Mr COUVAT Pascal, Cadre de Santé Formateur 1ère année

Mme HECQUET Emilie, Cadre de Santé Formatrice 2ème année

Mme FONCK Isabelle, Cadre de Santé Formatrice 3ème année

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

- Un médecin

TITULAIRES

Mme MARION-DEGACHE Anne-Claire, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Alpes Isère Saint Egrève

Mme GOT Emeline, Directrice des Soins et Responsable encadrement du Pôle Soins, Clinique SSR les Granges Echirolles

SUPPLÉANTS

Mme BEHR Danielle, Cadre de Santé, CHU de Grenoble

Mr CABANES Christophe, Infirmier Coordinateur,

Association Les Bruyères Sassenage

Dr ALBIN Nicolas, Médecin, Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, Titulaire

Dr SARTORIUS Christian, Chirurgien Orthopédique, Clinique des Cèdres Echirolles, Suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6575

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller à LYON – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Rockefeller à LYON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | VAHRAMIAN, Karine |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | BOURDIN, Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, titulaire
RUGET, Isabelle, Directrice IFP & IFAP, Ecole Rockefeller, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | |
| - Le représentant de l'EPPA | ARMERO, Corinne, Directrice des Soins à l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées – EPPA |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
ROBATEL, Sandrine, Cadre de Santé, Centre Gériatrique de Coordination Médico-Social, titulaire
ESMILAIRE, Véronique, Cadre de Santé, EHPAD Résidence du Château, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
CHATELAIN, Pierre, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, HFME, titulaire
GUERIN, Jean-François, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, HFME, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant
LORNE, Anne, Conseillère Régionale, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

PROUST, Jean-Michel

ANDRADE, Lilian

TITULAIRES - 2^{ème} année

YVINEC, Damien

CANDELIER, Astrid

TITULAIRES - 3^{ème} année

KINKOS, Mélanie

DEVINAZ, Laura

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

TEISSON, Oriane

HEURTAULT, Juliette

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

ROUBY, Maëva

WALLEZ, Jules

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

BROUSSARD, Camille

LABOUNE, Amina

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

VERNAY, Marie-Jo, Formatrice 1^{ère} année infirmière, Ecole Rockefeller

FIOT, Valérie, Formatrice 2^{ème} année infirmière, Ecole Rockefeller

BELLEVILLE, Yolande, Formatrice 3^{ème} année infirmière, Ecole Rockefeller

SUPPLÉANTS

FRAYSSE, Marie-Pierre, Formatrice 1^{ère} année infirmière, Ecole Rockefeller

PLANTIER, Agnès, Formatrice 2^{ème} année infirmière, Ecole Rockefeller

ALBERT-BRUNET, Pascal, Formateur 3^{ème} année infirmière, Ecole Rockefeller

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

BIGAY-KAISER, Sylviane, Cadre de Santé, Hôpital Cardiologique Louis Pradel

GRANJARD-GOY, Florence, Cadre de Santé, Centre Léon Bérard

SUPPLÉANTS

MARTIGNOLLES, Josette, Cadre de Santé, Hôpital Edouard Herriot

SONTAG, Pascale, Cadre de Santé, Centre Léon Bérard

- Un médecin

CLAUDE, Line, Médecin, Centre Léon Bérard, titulaire

DUCRAY, François, Médecin, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6576

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de MAURIAC – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de MAURIAC – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Mme Nathalie BARLOT, Cadre Supérieur de Santé,
F.F. Directrice des soins, Centre Hospitalier de
Mauriac, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**M. Pascal TARRISSON, Directeur G.H.T. Cantal et
Directeur des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de
Mauriac, (Bureau situé au C.H. Aurillac), titulaire**
Mme Stéphanie SAMYN, Directrice Adjointe en charge
du Centre Hospitalier de Mauriac, Centre Hospitalier
de Mauriac, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme Corinne FABRE, Formatrice, IFAS du Centre
Hospitalier de Mauriac, titulaire**
M. Romain MAGNE, Formateur IFAS du Centre
Hospitalier de Mauriac, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Mme Stéphanie BRUN, Aide-Soignante en EHPAD au
Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire**
M. Stéphane MAILLOT, Aide-Soignant en S.S.R au
Centre Hospitalier de Mauriac, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Mme Béatrice MAMPON, titulaire

M. Pierrick TAURINES, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme Jocelyne BESSON, suppléante

Mme Sarah BURG, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6577

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo à Valence — Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo à Valence – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	MOSER Patrick, Lycée Victor Hugo, Cadre de santé, Professeur STMS
Un représentant de l'organisme gestionnaire	LALOYE Maryse, Lycée Victor Hugo, Proviseur, titulaire DESBRUN Sophie, Lycée Victor Hugo, Proviseur-adjoint, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	GUIBERT Frédérique, formatrice, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, titulaire BERGERON Claire, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	GARDES Laetitia, aide-soignante, Médecine, Clinique Générale, HPDA, Valence, titulaire MEALLY Véronique, aide-soignante, Médecine, Clinique Générale, HPDA, Valence, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

VISTICOT Chloé

DECHAUD Nathan

SUPPLÉANTS

MANZINALLI Chloé

MAGNY Julie

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6578

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le président **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale **TENET Isabelle**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mme Corinne JOSEPHINE, Directeur des concours, de la formation et de la gestion des écoles, titulaire**
Mme JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, suppléante
- Le conseiller scientifique **Mr le Professeur Jean-Pierre PRACROS, radio pédiatrique, Hôpital Femme Mère Enfant, HCL, titulaire**
Mme le Docteur Line CLAUDE, radiothérapie, Centre Léon Bérard, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **M. Alain BERNICOT**

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
Mr Pascal GAILLOURDET, Directeur Central des Soins, titulaire
Mme Armelle PERON, Directeur, Coordonnateur Général des Soins, suppléante
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé
Mme Caroline JORON, Centre Léon Bérard, service de radiothérapie, titulaire
Mr Marc BALLANCHE, GCS Lumen, service de médecine nucléaire, suppléant
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université
Mr le Professeur Jean-François GUERIN, Université Claude Bernard, Lyon 1, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
Mme Monique COSSON, Conseillère Régionale, titulaire

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

Mme Manon BIGAULT

Mr Raphaël CORBIERE

TITULAIRES – 2^{ème} année

Mr François LEVEBVRE

Mme Cindy MEBREK

TITULAIRES – 3^{ème} année

Mme Alma BEGIC

Mr Janick DESSAINTJEAN

SUPPLÉANTES – 1^{ère} année

Mme Emma BARRAULT

Mme Marina MOULENAT

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

Mr Auddam-Fidel CHEA

Mme Nacéra AGGABI

SUPPLÉANTES – 3^{ème} année

Mme Charlène BONNET

Mme Claire POLSINELLI

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale

TITULAIRES

Mme Isabelle VITALE, Formatrice à l'IFMEM

Mr Matthieu TERRADE, Formateur à l'IFMEM

SUPPLÉANTES

Mme Françoise ALTIERI-LEJEUNE, formatrice à l'IFMEM

Mme Marie-Catherine ARESU, Formatrice à l'IFMEM

- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie

TITULAIRES

Docteur Jean-Baptiste PIALAT, Imagerie Médicale, Pavillon B, Hôpital Edouard Herriot

Mr Sylvain TARDY, informaticien, D.S.I.I., HCL

SUPPLÉANTS

Docteur Thomas MOGNETTI, Médecine Nucléaire, Centre LUMEN

Mr Patrice REVOL, Docteur en Biologie Humaine, INSERM

- Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

Mr Régis BLONDEL, Cadre de Santé, CHLS, HCL

Mr Alain GAUTHIER, Cadre de Santé, IRM GIE Lyon Nord

SUPPLÉANTS

Mr David LAMURE, Cadre de Santé, CH Lucien Hussenot, Vienne

Mme Firouze LAMURE, Cadre de Santé, Clinique Mutualiste Eugène André

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6579

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier du Forez à Montbrison – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier du Forez à Montbrison – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Madame PASCAL Annie, Directrice de l'Institut titulaire
Madame PELLETIER Joëlle, Cadre de Santé Formateur, IFAS CH du Forez suppléant |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Monsieur HUYNH Paul, Directeur Adjoint CH du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, titulaire
Madame CHEDECAL Sylvie, Directrice Adjointe CH du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Madame CORBIAT Anne, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du CH du Forez, 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, titulaire
Madame SERINDAT Marie-Claude, Cadre de Santé Supérieur Centre Hospitalier du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, suppléant |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Madame MEYER Marie-Odile, Infirmière libérale Centre de Soins Infirmiers – 2 rue des Jardins – 42600 MONTBRISON, titulaire
Monsieur PASCAL Yoann, Infirmier Libéral, Cabinet infirmier CHAUMETTE et PASCAL, 19 rue de Lyon, 42130 BOEN SUR LIGNON, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Monsieur BOISSIER Christian, Chargé de mission pour l'Universitarisation des Etudes en Soins Infirmiers, Faculté de Médecine Jacques Lisfranc – SAINT ETIENNE, titulaire
Monsieur GARNIER Yves-François, Chargé de mission pour l'Universitarisation des Etudes en Soins Infirmiers, Faculté de Médecine Jacques Lisfranc – SAINT ETIENNE, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant
Monsieur BLANCHET Jacques, Conseiller Régional, 4 allée les Bréassons – 42600 MONTBRISON, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

DANG BAHOU/LEWER Adissa

SCALIA Audrey

TITULAIRES - 2^{ème} année

CHAPUY SORNIN Patricia

JEROME Astrid

TITULAIRES - 3^{ème} année

VARAGNAT Irène

ROUSSET Arthur

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

RIOCREUX Charles

PAGLIARINI Anthony

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

KLOCK FAURE Mélanie

SIMONET Morgane

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

MICHEL/BASSET Nadine

TALAHOUAR Hakim

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

BAYON Sylvie, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

ROY Christèle, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

CHARRAT Jean-Philippe, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

SUPPLÉANTS

FAURE Raphaël, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

BARTHOLIN Thierry, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

VACHON Isabelle, Cadre de Santé Formateur, IFSI-IFAS du CH du FOREZ (site de MONTBRISON) – 2, boulevard Gambetta – 42600 MONTBRISON

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Madame VARENNES Catherine, Cadre de Santé, Médecine Polyvalente HDJ Centre Hospitalier du Forez Site de Feurs

Madame RABAH Anifa, Cadre de Santé, KORIAN CLOS MONTAIGNE, 282 rue Montaigne – 42210 MONTROND LES BAINS

SUPPLÉANTS

Madame SOULIER Françoise, Cadre Supérieur de Santé, EHPAD – 11 avenue Louis Thiollier – 42570 SAINT HEAND

MALOCHET Patricia, Cadre de Santé, KORIAN ALMA SANTE, 165 rue Francis Laur – 42210 MONTROND LES BAINS

- Un médecin

Docteur BOURGEAT-FAURE Delphine, Médecin urgentiste – Centre Hospitalier du Forez – Site de Montbrison 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, titulaire

Docteur MILLOT Luc, Endocrinologue Médecine de jour et de semaine Centre Hospitalier du Forez – Site de Montbrison 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6580

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie pour Déficients de la Vue à LYON – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnements des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie pour Déficients de la Vue à LYON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant

**M. LAPIERRE Louis, Directeur de l'ADEPEP 69,
VILLEURBANNE, titulaire**

Le conseiller scientifique

Dr François RIGAL, Médecin MPR, titulaire

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation

BERNICOT Alain, Conseiller Technique, ARS

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé

M. Pascal POMMEROL, Cadre de santé masseur-kinésithérapeute, libéral, Lyon, titulaire

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université

Mme Heather HARKER, Professeur Universitaire, Université Claude Bernard Lyon1, titulaire

Le président du conseil régional ou son représentant

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- huit étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – Première année spécifique

SAADANE Dohan

VENERE Camille

TITULAIRES – 1^{ère} année

FEDERSPIEL Emma

RONGET Nicolas

TITULAIRES – 2^{ème} année

MAILLET Eliot

MOREL Claire

TITULAIRES – 3^{ème} année

MPORDNKOMOM Thérèse

PESENTY Lionel

SUPPLÉANTS – Première année spécifique

PERROCHET Juliette

BOUALIA Kada

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

DEMUNCK Marion

CHELIL Medhi

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

VERHEYDE Clément

BONDJA YIMGNA Maureen

SUPPLÉANTS – 3^{ème} année

Pas de suppléant

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation

TITULAIRES

CARRE, Cédric, cadre pédagogique, IFMKDV

EUVERTE, Laurence, cadre pédagogique, IFMKDV

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins

TITULAIRES

GALIN Laurent, Médecin

BELFY Jérôme, enseignant

SUPPLÉANTS

HAVE Laurence, Médecin

LABOURE Marie-Laure, enseignante

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

MERCIER Stéphane

SALLEMBIEN Marie Laure

SUPPLÉANTS

LESAGE François-Paul

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6581

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme VELON Elisabeth, Directeur des Soins, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M. REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, C.H.P.O Bourgoin-Jallieu, titulaire Mme AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, C.H.P.O Bourgoin-Jallieu, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme DURAND Florence, Cadre de Santé chargé d'enseignement, IFAS Bourgoin-Jallieu, titulaire Mme GOUTTENOIRE WERNER Chrystel, infirmière chargée d'enseignement, IFAS Bourgoin-Jallieu, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme BAUDRANT Nora, aide-soignante, C.H.P.O, titulaire Mme CHAZEAU Marie-Mélanie, aide-soignante, C.H.P.O Bourgoin-Jallieu, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme BORDEL Catherine, titulaire

Mme CHAMBON Emmanuelle, titulaire

SUPPLÉANTS

M. SCELSE Vincent, suppléante

Mme CHANEL Odile, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mme PERRIN Isabelle, faisant fonction de Directrice des Soins, C.H.P.O Bourgoin-Jallieu, titulaire

Mme PAILLARD BRUNET Anne Marthe, Cadre Supérieur de Santé, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6718

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital du Gier à ST CHAMOND – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital du Gier à ST CHAMOND – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme BERTHET Brigitte |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M. MICHEL Bruno, Directeur, L'Hôpital du Gier, titulaire
M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mme CIBET Martine, coordinatrice générale des activités de soin de l'Hôpital du Gier, titulaire
Mme BONNARD Graziella, cadre supérieure de santé suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | Mme BARBEQUOT Fleur, infirmière libérale, Cabinet libéral Rive de Gier, titulaire |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **M. BOISSIER Christian, chargé de mission, Université Jean Monnet St Etienne, titulaire**
M. GARNIER Yves François, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant **M. MANDON Emmanuel**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1ère année

DAVID Baptiste

SAID ALI Attuya

TITULAIRES - 2ème année

ARNAUD Karen

VELIKONIA Maud

TITULAIRES - 3ème année

HARDY DELAETER Jessica

NSEGBE MASSE Françoise-Sophie

SUPPLÉANTS – 1ère année

VACHON Benjamin

ALMERTO Thomas

SUPPLÉANTS - 2ème année

DA SILVA Coline

SANIEL Benoit

SUPPLÉANTS - 3ème année

ROMEYER Sébastien

SANAA Sérina

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

M. BERLINGARD Yann, cadre de santé, IFSI St Chamond

Mme LIBERCIER Nadine, cadre de santé, IFSI St Chamond

Mme COURAGE Marie Pierre, cadre de santé, IFSI St Chamond

SUPPLÉANTS

M. JERROLD Mike, cadre de santé, IFSI St Chamond

Mme MIEHE Cécile, cadre de santé, IFSI St Chamond

Mme DRIPO MOROSOFF Christine, cadre de santé, IFSI St Chamond

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

M. ODDE Henri, cadre de santé, Pav 52 B, CHU St Etienne

SUPPLÉANTS

M. HILAIRE Didier, cadre de santé, CHU La Charité St Etienne

Mme CHERBUT Françoise, cadre de santé, Résidence Mutualiste le Val d'Orlay – St Paul en Jarez

- Un médecin

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6719

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier à ST CHAMOND – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier à ST CHAMOND – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mme BERTHET Brigitte M. MICHEL Bruno, Directeur, l'Hôpital du Gier St Chamond, titulaire M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, St Chamond, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme MATASSONI Marie-Hélène, cadre de santé formateur, IFAS St Chamond, titulaire Mme POUYADE Nicole, cadre de santé formateur, IFAS St Chamond, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme FAURE Andrée, aide-soignante l'Hôpital du Gier, titulaire Mme HOUIN Marion, aide-soignante, l'Hôpital du Gier, St Chamond, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

COLIN Karen

POMMIER Manon

SUPPLÉANTS

ARCHER Valérie

CHAFII Mehdi

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mme CIBET Martine, coordonnateur des soins, de l'Hôpital du Gier, titulaire

Mme DESIGAUD Béatrice cadre de santé, L'Hôpital du Gier St Chamond, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6720

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017/5574 en date du 28 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL – Année scolaire 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL – Année scolaire 2017/2018 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Monsieur Jean Pierre AUPETIT |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Monsieur Florent CHAMBAZ, Directeur CH VIENNE, titulaire
Monsieur Pierre Alain BAGUE, Directeur des Ressources Humaines, CH Vienne suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Madame Annick DELPECH, Coordonnateur Général des Soins, titulaire
Madame Christine DE COSTER, Cadre Supérieur de Santé, CH Vienne, suppléant |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Madame Cécile GARNIER, IDE Référente stagiaire, IME LA BATIE, Vienne, titulaire
Madame Catherine BARBOT, IDE Coordinatrice, SSIAD de Marennes, suppléante
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Madame Sophie JACQUIN COURTOIS, Enseignante à l'Université Claude Bernard – Lyon 1
- Le président du conseil régional ou son représentant
Madame Michèle CEDRIN, Conseillère Régionale, représentante de la Région Auvergne Rhône Alpes, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion
 - TITULAIRES - 1^{ère} année**
Corine PICHON
Cédric CARRET
 - TITULAIRES - 2^{ème} année**
Benjamin MIOCH--BERT
Sandra BALTAYAN
 - TITULAIRES - 3^{ème} année**
M'Maman SQUARE
Elodie RIVAT
 - SUPPLÉANTS – 1^{ère} année**
Franck HIRLINGER
Laurie MEDINA
 - SUPPLÉANTS - 2^{ème} année**
Mélanie JUSTINESY
Pierre Etienne PERREAU
 - SUPPLÉANTS - 3^{ème} année**
Vinciane TAUREL
Laura AULAGNIER

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation
 - TITULAIRES**
Madame Nicole PAULIEN, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE
Madame Linda LOMBARD, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE
Madame HALBWACHS, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE
 - SUPPLÉANTS**
Madame Christine SEBASTIAO, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE
Monsieur Patrick IMBERT, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE
Madame Louisa LABBACI, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

**Madame Catherine ROLLAND, Cadre de Santé, CH VIENNE,
Madame Katelle MERINO, Cadre de Santé, EHPAD Rémy
François, AMPUIS**

SUPPLÉANTS

Madame Samira CLEMARON, Cadre de Santé CH VIENNE
Madame Maureen DEVIDAL, IDE Coordinatrice, EPAD Korian
Villa Ortis, JARDIN

- Un médecin

**Madame Ségolène DESPORTES, Médecin, CH VIENNE,
titulaire**

Madame Corinne DERHAROUTUNIAN, Médecin, CH VIENNE,
suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6721

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/5556 en date du 26 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne – Promotion 2017/2018 est modifié comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

AUPETIT, Jean-Pierre, Directeur, IFSI de Vienne, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

CHAMBAZ, Florent, Directeur, Centre Hospitalier « Lucien Hussenl de Vienne, titulaire
BAGUE, Pierre Alain, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI de Vienne, titulaire
HALBWACHS, Marie-Pierre, Formatrice, IFSI de Vienne, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CALOMARDE, Nieves, Aide-soignante, Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, titulaire
AZZOUG, David, Aide-soignant, Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère de Vienne, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

RICHARD, Gaëtan, titulaire

SAL, Férida titulaire

SUPPLÉANTS

MBA, Synthia, suppléante

MONIN, Élodie, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**DELPECH, Annick, Coordonnateur général des soins,
Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire**

DE COSTER, Christine, Cadre Supérieur de Santé, CH
Vienne, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6722

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **Mme VELON Elisabeth, Directeur des soins**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **M. REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire**
Mme AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines C. H. P. O. Bourgoin-Jallieu, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **M. Alain BERNICOT**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **Mme PERRIN Isabelle, faisant fonction Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire**
Mme PAILLARD BRUNET Anne Marthe, Cadre Supérieur de Santé de Pôle, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
MONNET Emilie, infirmière, EHPAD Les Coralies, à CHOZEAU, titulaire
GROS Sylvie, infirmière libérale, Cabinet Bourgoin-Jallieu, suppléante
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Mme LUKAZEWICZ Anne-Claire, enseignant de statut universitaire, Université CB Lyon 1, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
Mme PFANNER Virginie, titulaire, conseillère régionale, nommée par le Président du Conseil Régional

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

LUCAS, Stéphanie

BADIN, Tristan

TITULAIRES - 2^{ème} année

DUFRAISSEIX, Marie-Françoise

ABOUD, Olivier

TITULAIRES - 3^{ème} année

BAZIN, Lauriane

MAGELLAN, Yohan

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

ROUSSET, Florine

ELOUISSI, Ben Ali

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

BECKER, Christian

CLAVEL, Mathilda

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

ROLANDO, Elisa

FOUGEROUSE, Marlène

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

DESCOTTE Valérie, enseignante permanente

ALLEGRE Isabelle Carole, enseignante permanente

GUILLAUD-PIVOT Laurent, enseignante permanente

SUPPLÉANTS

COLAS Valérie, enseignante permanente

POLLOSSON Florence, enseignante permanente

PAUL Martine, enseignante permanente

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme CHABERT Lydie, cadre de santé, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu

Mme ANTOINE Carole, cadre de santé, La Chêneraie, Le couvent, ST JEAN DE BOURNAY

SUPPLÉANTS

Mme GARANDET Brigitte, cadre de santé, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu

M. ROMO Régis, cadre de santé, C.P.N.D. Bourgoin-Jallieu

- Un médecin

M. DENDLEUX Grégory, médecin, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire

Mme PENICAUD Anne, médecin, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6723

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – HCL, CLEMENCEAU à ST GENIS LAVAL – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – HCL, CLEMENCEAU à ST GENIS LAVAL – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme MAGNE Christine |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Mme JOSEPHINE Corinne, Directrice des concours de la formation et de la gestion des écoles, DPAS, titulaire
Mme JARRET Corinne, Attachée d'administration, DPAS, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | M. GAILLOURDET Pascal, Directeur central des soins, titulaire
Mme CORRE Valérie, Institut du vieillissement, Direction centrale des soins, suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | M. CHARLES Camille, infirmier, résidence Claude Bernard, titulaire |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **M. DALLE Stéphane, professeur des universités / Praticien Hospitalier, CHLS, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **M. MOROGE Jérôme, Conseil régional, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme AMEVET Camille

Mme MBANG Marcelline

TITULAIRES - 2^{ème} année

M. RODRIGUEZ Eric

M. GENIYEZ Adrien

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mme PETELAT Aurélie

Mme PETIT / BONNET Nadège

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

M. GARCIA Mathieu

M. VAZ Vincent

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme CHMIEL Gwendoline

Mme KEN Virakpangna

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme HUGUEVILLE Camille

M. CHASSAING Pierre Emmanuel

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme GAULT Sylviane, cadre de santé formatrice

M. GUYON Patrice, cadre de santé formateur

Mme TROUDET Christiane, cadre de santé formatrice

SUPPLÉANTS

Mme GARCIA Nicole, cadre de santé formatrice

Mme MONTROL Laurence, cadre de santé formatrice

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme GEORGES Nelly, cadre de santé, unité MB3, CHLS

M. MONTOLIU Olivier, cadre de santé, UMGEGE, GHM Les Portes du Sud

SUPPLÉANTS

Mme WEICHELDINGER Ludmila, cadre de santé, Unité E, Hôpital Antoine Charial

Mme THIEVON Régine, cadre de santé, Clinique KORIAN

- Un médecin

Mme ROUVET Isabelle, médecin, Centre de Biologie et de Pathologie Est, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6724

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Fleyriat à BOURG-EN-BRESSE – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Fleyriat à BOURG-EN-BRESSE – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **DAUVERGNE Nicole, Directeur des Soins**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, titulaire**
HARMEL Cyrille, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **BERNICOT Alain, Conseiller pédagogique régional, Direction Efficience de l'Offre de Soins - Professionnels de santé, titulaire**

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **COCARD Denis, Directeur des Soins, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg en Bresse, titulaire**
THERESY Sylvie, Cadre de Pôle, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléante

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
THOREAU Xavier, IDE, Service Réanimation, Clinique Convert Bourg-en-Bresse, titulaire
BOUILLOUX Corentin, IDE, Service Le Colombier Centre Psychothérapique de l'Ain Bourg-en-Bresse, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
SUBTIL Fabien, Enseignant, Equipe Biostatistique Santé des HCL, Université Lyon 1, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
BRETON Xavier, Conseiller Régional, Bourg-en-Bresse, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

ALKANTARI Mounir

MORLAND épouse CLEYET Aline

TITULAIRES - 2^{ème} année

ROURE Thibault

GAUDON épouse FOURNIER Ludivine

TITULAIRES - 3^{ème} année

GONZALEZ CANDYLAFITIS Carla

SYLÉNÉ épouse RAVELLA Christelle

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

MOREL Sylvain

BREGANNI Ania

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

ABOUAYOUB Yousra

GIRERD Roxane

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

BELLU Armelle

SCHWEITZER Léa

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

GENTILHOMME Marie-Hélène, Cadre de Santé formateur, IFSI Fleyriat

FESTAZ PLOTTON Karine, Cadre de Santé formateur IFSI Fleyriat

CADUDAL Carole, Cadre de Santé formateur, IFSI Fleyriat

SUPPLÉANTS

RICHARD Sonia, Cadre de Santé formateur IFSI Fleyriat

FERNANDES Marie, Cadre de Santé formateur IFSI Fleyriat

COLIN Elisabeth, Cadre de Santé Coordinatrice pédagogique IFSI Fleyriat

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

VELLUZ Sylvie, Cadre de Santé, EHPAD « Les jardins du lac » NANTUA

EL MAHI Mélanie, Cadre de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain

SUPPLÉANTS

LAURENT Anne Françoise, Cadre de Santé, USNA, Centre Hospitalier Fleyriat – Bourg-en-Bresse

DUFRESNE-LIÉBUS Marine, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Fleyriat – Bourg-en-Bresse

MOREL Fabienne, Cadre de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain – Bourg-en-Bresse

FORET Evelyne, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse

- Un médecin

GAILLARD Sandrine, Médecin, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, titulaire

GREZARD Maud, Médecin, Centre Hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6725

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Psychothérapique de l'Ain à BOURG EN BRESSE – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Psychothérapique de l'Ain à BOURG EN BRESSE – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | POBEL Chantal |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | BLOCH-LEMOINE Dominique, Directeur, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
RESSOUCHE Sophie, Directrice des Ressources Humaines, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | BERNICOT Alain, Directeur des Soins, Conseiller Pédagogique Régional |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | ALBAN Brigitte, Directeur des Soins Paramédicaux, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
SERVILLAT Isabelle, Cadre Supérieur de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | BERGER Anne, Infirmière exerçant en établissement privé, Clinique Convert, Bourg en Bresse, titulaire
BOUILLET Cristina, Infirmière exerçant en établissement privé, Résidence Camille Cornier, Ceyzériat, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **DEMILY Caroline**
- Le président du conseil régional ou son représentant **BRETON Xavier, Conseiller Régional**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

DEMEURE Thomas

ROCHE Audrey

TITULAIRES - 2^{ème} année

RUTER Fiona

VUILLERME Côme

TITULAIRES - 3^{ème} année

BAKARI épouse EL MEKAOUI Ilham

PAPO Léa

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

SIMEONE épouse RICHARD Véronique

LAYE Claire

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

HASNAOUI Fatima

PARENTE Jeanne

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

VIRICEL Déborah

BOBILLET épouse GENIAU Elisa

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

CHARNAY Nicole, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

COLO Christine, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

VARROT Carole, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

SUPPLÉANTS

DEBEUX Thierry, Enseignant, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

FAVIER Marie-France, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

MINELLI-FAGNOT Françoise, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

- Un médecin

TITULAIRES

EYMARD Mickaël, Cadre de santé en établissement public, Centre Hospitalier Fleyriat, Bourg en Bresse

LANGENFELD Véronique, Cadre de santé en établissement privé, Centre Psychothérapique de l'Ain

SUPPLÉANTS

BOMBELLI Isabelle, Cadre de santé en établissement public, Centre Hospitalier du Haut Bugey, Oyonnax

JOUGLA Raphaëlle, Cadre de santé en établissement privé, Centre Psychothérapique de l'Ain

ITIER Bruno, Médecin chargé d'enseignement, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire

VAITON Christophe, Médecin chargé d'enseignement, Centre Hospitalier Fleyriat, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6726

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame DAUVERGNE Nicole, Directrice des Soins

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Madame KRENCKER Corinne, Directrice du Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire
Monsieur HARMEL Cyrille, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame GROSHENRI Nadine, titulaire
Madame BOURDRY Aline, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame BOULIVAN Stéphanie, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire
Madame PYLYSER Nelly, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame BARAN Alicia
Monsieur DAVID Jérémy

SUPPLÉANTS

Madame JUSTA Leslie
Madame FAUR Céline

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Monsieur COCARD Denis, Directeur des Soins, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire
Madame THERESY Sylvie, Cadre de Pôle Direction des Soins, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6727

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie, Site de CHAMBERY – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Christiane VANESSCHE, directeur des soins
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M Romain PERCOT, directeur adjoint, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire M Guy Pierre MARTIN, Directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Sylvie MORIVAL, FF Cadre de Santé Formateur, titulaire Françoise BRUNIER, Cadre de Santé Formateur, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Marie-Christine DAVID, Aide-Soignante, CCAS Chambéry, titulaire Valérie MOLLARD, Aide-Soignante, CCAS Chambéry, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Caroline FOY, titulaire

Betty VENDEVILLE, titulaire

SUPPLÉANTS

Emilie SOTO, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

M. Fabrice GOBEAUT, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6728

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme AUBAILLY Christine, Directrice des formations sanitaires, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Thierry BERNELIN, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône Alpes, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

M. Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Claudie BOURDON, formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, titulaire

Mme Stéphanie TOSATTO, formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme GROSS Agnieszka, aide-soignante, SSIAD du Pays voironnais, titulaire

Mr FONNE Marc, aide-soignant, Centre Hospitalier Alpes Isère, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mr ATIKPO Jonathan

Mme NICOLET Yanicka

SUPPLÉANTS

Mme CURT Elodie

Mme LHOMME Kimberlay

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6729

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Saint-Etienne – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Saint-Etienne – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | M. ABDIRAHMAN Mohamed, Directeur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M. BERNELIN Thierry, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, titulaire
DADOUH Akim, Directeur Administratif et Financier, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Lyon, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
M. BEAUBET Arthur, Infirmier Libéral, Saint-Etienne, titulaire
M. FELD Nicolas, Infirmier Libéral, Saint-Etienne, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
M. le Professeur BOISSIER Christian, Chef de service, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, Médecine vasculaire, angiologie et explorations fonctionnelles vasculaires, titulaire
M. GARNIER Yves-François, Responsable Pédagogique, Université Jean Monnet de Saint-Etienne, Faculté de médecine, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant
M. WAUQUIEZ Laurent, Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
Mme PEYCELON Nicole, Conseillère régionale suppléante

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

BOYER Emeric

ZEGHAD Maroua

TITULAIRES - 2^{ème} année

VERNEY Antoine

CHIMA Karima

TITULAIRES - 3^{ème} année

BAHLOUL Kamel

PRADEL Céline

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

HUMBERT Kilian

VALETTE Nicolas

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

GALVETE Audrey

COUDERT Héloïse

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

EL ALAMI Samira

BENDALI Diana

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme TALAKTRANE Karima, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme HEYRAUD GENEVIÈVE, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme QUEQUET Danièle, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

SUPPLÉANTS

Mme DI FALCO Valérie, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme ROMEZIN Christelle, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

Mme FOREST Odile, Formatrice, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

M. HILAIRE Didier, Cadre de Santé, C.H.U. de Saint-Etienne, Site Charité, M2 - Médecine Gériatrique, SAINT ETIENNE

Mme VERCASSON Céline, Infirmière, Faisant Fonction de Cadre de Santé, Clinique Mutualiste, Réanimation / Surveillance Continue, SAINT-ETIENNE

SUPPLÉANTS

Mme MUNTIEL Solange, Cadre de Santé, C.H.U. de Saint-Etienne, Site Nord, Réanimation Néonatale, SAINT ETIENNE

M. GAALLOUL Naïm, Directeur Adjoint / Cadre de Santé, E.H.P.A.D STEPHANE HESSELL, Service de soins, SAINT ETIENNE

- Un médecin

M. le Docteur N'GAMENI Anaclet, Médecin urgentiste, CHU de Saint-Etienne, Site Nord, titulaire

M. le Docteur SAUNIER Jean-Yves, Cardiologue, Saint-Chamond, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté n°2017-6730

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH de MONTLUCON – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH de MONTLUCON – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	AUGAGNEUR Claire, Directeur des Soins, IFAS MONTLUCON, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, CH MONTLUCON, titulaire GILBERT Joëlle, Directeur Adjoint, CH MONTLUCON, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	XAVIER Sandrine, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON, titulaire LAMY Dolorès, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON d'exercice, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	FRAGONN Christine, Aide-Soignante, CH MONTLUCON, titulaire
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

HENNI-MENSOUR Latifa

CAVAROC Vanessa

SUPPLÉANTS

LAUPIN Hélène

CHIROL Anaïs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

BAZZO Didier, Coordonnateur des Soins, CH MONTLUCON, titulaire

MAVEL Didier, Cadre Supérieur de Santé, CH MONTLUCON, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6731

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – MARCEL HAY, CH de MONTLUCON – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – MARCEL HAY, CH de MONTLUCON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | AUGAGNEUR Claire |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier MONTLUCON, titulaire
GILBERT Joëlle, Directeur adjoint, Centre Hospitalier MONTLUCON, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | BAZZO Didier, Coordonnateur des Soins, Centre Hospitalier MONTLUCON, titulaire |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | ARROYO Claire, Infirmière, EHPAD HERISSON |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
LIBERT Frédéric, Pharmacien, CHU Gabriel Montpied CLERMONT FERRAND, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
DUGLERY Daniel, Conseiller Régional, Conseil Régional CLERMONT FERRAND, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

PEREIRA Ingrid

ROSSE Thomas

TITULAIRES - 2^{ème} année

DISEUR Florine

CHEVALIER Maëlys

TITULAIRES - 3^{ème} année

SAUGUES Elise

DUBOIS Andréa

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

LARGILLET Lucie

ALVERGNAT Flore

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

FARACO Léa

FONCEL Clémence

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

HURTAUD ép. RICHARD Estelle

ROSSI Marie-Léa

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

POWOROZNIK Sylvette, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

BOUDET Sandra, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

DOUSSET Olivier, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

SUPPLÉANTS

LAMY Dolorès, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

MICHEAU Delphine, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

LELAY Pascale, Cadre de Santé, IFSI MONTLUCON

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

LAPORTE Marie-Hélène, Cadre de Santé, CH MONTLUCON

LEMETTRE Caroline, responsable encadrement Hôpital Privé St François, Désertines

SUPPLÉANTS

LEBEAUX Evelyne, Cadre de Santé, CH MONTLUCON

TRONCON Valérie, IDE coordinatrice EHPAD La Charité Lavault Sainte Anne

- Un médecin

DUCROZ Soizic, Médecin, CH MONTLUCON, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6732

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE LYON – Promotion SEPTEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/5553 du 26 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE LYON – Promotion SEPTEMBRE 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE LYON – Promotion SEPTEMBRE 2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme FAURIE Cécile, directrice EHPAD LES ACANTHES, titulaire
Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD Le Gareizin, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme MACCARY Christèle, formatrice, titulaire
Mme SENGER Blandine, formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Abata Djojo aide-soignante GHE cardio, titulaire
Mme VUCHET Pascale, « Soins et Santé » Rillieux, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

FAKIH Asma, titulaire
MERROUCHE Karim, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6733

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST LYON – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST LYON – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	JEUNET Laurence, Directrice POLE SANTE, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire GAILLARD-PINGEON Michèle, membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	BEC Sandrine, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire ALTIERI Silvana, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	SALA Martine, aide-soignante, KELLY SANTE, titulaire ALIJA Jana, aide-soignante, Clinique Lyon Lumière, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

COJINDEVEL Florian

ATTIK Nacéra

SUPPLÉANTS

MEKHNACHE Hacène

PONVIANNE Corentin

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6734

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/5610 en date du 03 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018 est modifié comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme VAHRAMIAN, Karine, Directrice de l'I.F.A.S. Rockefeller, 4 avenue Rockefeller – LYON 8ème, titulaire

Mme LAGIER Chantal, Responsable pédagogique I.F.S.I.-I.F.A.S. Rockefeller, ECOLE ROCKEFELLER, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme RUGET Isabelle, Directrice de la Section de Puériculture, Ecole ROCKEFELLER, titulaire

Mr BOURDIN Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme BONHORE Isabelle, formatrice aide-soignante, Ecole ROCKEFELLER, titulaire

Mme DEYDIER Elvire, formatrice aide-soignante, Ecole ROCKEFELLER, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme JUILLET Christelle, aide-soignante, HOPITAL PIERRE GARRAUD – Unité F1, titulaire

Mme VITALLIS Patricia, aide-soignante, CENTRE LEON BERARS – 3^{ème} B Sud, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mr FIEVET Laurent, titulaire

Mme LAKHDAR ép. REZAIGUIA Farah, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme CALARD ép. REYNAUD Béatrice, suppléante

Mme JACQUEMET Marjory, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6735

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/5611 en date du 03 octobre 2017 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018 ;

Vu l'arrêté 2017/6734 du 06 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Rockefeller à LYON – Promotion 2017/2018 est modifié comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme VAHRAMIAN Karine, Directrice de l'I.F.A.S. Rockefeller,
Mme RUGET Isabelle, Directrice de la Section de Puériculture, Ecole ROCKEFELLER, titulaire
Mr BOURDIN Patrick, Directeur Général, ECOLE ROCKEFELLER, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme BONHOURS Isabelle, formatrice aide-soignante, I.F.A.S. ROCKEFELLER, titulaire
Mme DEYDIER Elvire, formatrice aide-soignante, ECOLE ROCKEFELLER, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme JUILLET Christelle, aide-soignante, HOPITAL PIERRE GARRAUD, Unité F1, titulaire
Mme VITALLIS Patricia, aide-soignante, CENTRE LEON BERARD – 3^{ème} B Sud, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme LAKHDAR ép. REZAIGUIA Farah, titulaire
Mr FIEVET Laurent, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017- 5423

Arrêté 17 _ DS_0319

Portant

- renouvellement de l'autorisation délivrée à la «Fondation Diaconesses de Reuilly» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CHENES » situé à 26000 PORTES LES VALENCE et,
- portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation du PASA du 17 mars 2015 et les conclusions du rapport de confirmation du 30 août 2017 ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD LES CHENES» situé 2, montée de La Chaffine à 26700 PORTES LES VALENCE accordée à la «Fondation Diaconesses de Reuilly» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 octobre 2017.

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Direction PA – PH
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Article 2 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD «Les Chênes » à PORTES LES VALENCE est autorisée.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	78 002 071 5
Raison sociale	Fondation Diaconesses de Reuilly
Adresse	14, rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES
Statut juridique	63 - Fondation

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	26 000 201 9
Raison sociale	EHPAD LES CHENES
Adresse	2, Montée de la Chaffine – BP 91 26802 PORTES LES VALENCE CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	86
Habilitation à l'aide sociale	86

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	3
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	57
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	20
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	6
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	(Pasa de 14 places)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La Directrice départementale Ardèche/Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil Départemental
Par délégation,
La Directrice Personnes Agées –Personnes
Handicapées

Sophie BIET

Arrêté n°2017-5385

Portant rejet de la demande du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD Le Clos des Vignes à Annonay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, D.1432-28 à D.1432-53 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, rue bon Pasteur, 07100 Annonay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD Le Clos des Vignes à Annonay ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée correspond à une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant qu'en termes d'implantations disponibles, la demande est recevable, et qu'il existe un besoin non satisfait d'implantation d'une unité de soins longue durée sur le bassin d'Annonay et le territoire de la filière gérontologique d'Ardèche Nord ;

Considérant toutefois qu'en l'état, la faisabilité financière de l'opération projetée au regard de chacune des sections tarifaires ne peut être déterminée ;

Considérant que dès lors, la mise en œuvre des conditions de fonctionnement adaptées aux prises en charge ne peut être établie ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, rue bon Pasteur, 07100 Annonay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD Le Clos des vignes à Annonay, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2017

Arrêté n°2017-5771

Portant prolongation de la désignation de monsieur Olivier NICOLAS, Directeur d'hôpital, Directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Yenne et Novalaise.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les arrêts maladies de madame Cécile MOLLARD-TANVEZ, directrice de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise, depuis le 6 juillet 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté 2017-5091 du 21 septembre 2017 portant désignation de monsieur Olivier NICOLAS, directeur d'hôpital, directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

ARRETE

Article 1 : La désignation de monsieur Olivier NICOLAS, directeur d'hôpital, directeur des Unités de Personnes Agées du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise, est prolongée à partir du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 octobre 2017.

Article 2 : Monsieur Olivier NICOLAS ayant atteint le plafond du coefficient de la prime de Fonctions et de Résultats pour l'année 2017, il ne peut prétendre au versement exceptionnel au titre des trois premiers mois de son intérim de direction.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

SIGNE

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N° 1402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER(030003099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 932 689.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 697 616.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 308 134.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 880.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 320 627.33
	- dont CNR	68 136.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 181.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 932 689.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 932 689.64
	- dont CNR	68 136.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 864 553.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 629 480.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 302 456.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 25, BD GAMBETTA, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MADPA(030005870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 439 359.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 359.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 613.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 978.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 821.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 559.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 359.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 359.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 359.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 439 359.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 359.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 613.27€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
la Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 1363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM(030007025);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 800 558.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 740 059.36€(fraction forfaitaire s'élevant à 228 338.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 513 631.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 926.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 800 558.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 800 558.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 800 558.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 800 558.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 740 059.36€(fraction forfaitaire s'élevant à 228 338.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER(030003099);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1402 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 827 953.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 592 880.09€(fraction forfaitaire s'élevant à 299 406.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 880.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 380 011.33
	- dont CNR	127 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 181.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 992 073.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 827 953.29
	- dont CNR	127 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	164 120.35
	TOTAL Recettes	3 992 073.64

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 864 553.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 629 480.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 302 456.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

FAIT A YZEURE, LE 17 OCTOBRE 2017

Signé

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La déléguée départementale,

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM(030007025);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1363 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 972 502.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 912 004.21€(fraction forfaitaire s'élevant à 242 667.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 523 381.32
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 926.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	162 194.85
	TOTAL Dépenses	2 972 502.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 972 502.88
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 972 502.88

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 800 558.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 740 059.36€(fraction forfaitaire s'élevant à 228 338.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

FAIT A YZEURE, LE 17 OCTOBRE 2017

Signé

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2200 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

N° 2017-6327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE, 74500, BERNEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE(740000690);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1279 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 837 883.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 611.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 884.32€).
Le prix de journée est fixé à 37.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 272.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 229.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 410.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 651.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 291.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 883.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 408.07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 958 291.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 911 019.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 918.33€).
Le prix de journée est fixé à 42.85€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 272.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.64€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

FAIT A ANNECY

, LE

17 OCT. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

Arrêté n° 2017-5640

DECISION TARIFAIRE N°2040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE HOME FLEURI (740002118) sise 889, RTE DES GORGES DU BORNE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2040 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 256 923.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 489.00
	- dont CNR	500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 252.00
	- dont CNR	704.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	256 923.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 923.00
	- dont CNR	1 204.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	256 923.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 410.25€.

Le prix de journée est de 84.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 291 719.00€
(douzième applicable s'élevant à 21 410.25€)
 - prix de journée de reconduction : 95.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (740002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 11 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Nadège LEMOINE
Responsable service handicap

Arrêté n° 2017 - 5638

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE RELAIS - 740010723

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2053 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LE RELAIS - 740010723

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 141 827.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 278.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	143 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	141 827.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	355.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 818.92€.

Le prix de journée est de 103.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 163 913.00€
(douzième applicable s'élevant à 11 818.92€)
 - prix de journée de reconduction : 119.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740010723) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 11 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Romain MOTTÉ
Responsable service handicap

Arrêté n° 2017-5639

DECISION TARIFAIRE N°2055 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD NOUS AUSSI CLUSES - 740010822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2055 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES - 740010822

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 462 535.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 345.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 679.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	462 535.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	462 535.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 544.58€.

Le prix de journée est de 81.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 520 859.00€ (douzième applicable s'élevant à 38 544.58€)
 - prix de journée de reconduction : 91.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740010822) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 11 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Romain MOTTÉ
Responsable service handicap

Arrêté n° 2017-5636

DECISION TARIFAIRE N°2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAAAIS/SAFEP - 740010756

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2054 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SAAAIS/SAFEP - 740010756

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 663 639.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 843.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 680.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 561.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 084.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 639.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 301.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 303.25€.

Le prix de journée est de 121.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 640 639.00€
(douzième applicable s'élevant à 55 303.25€)
 - prix de journée de reconduction : 116.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740010756) et à l'établissement concerné.

Fait à Anncy , Le 11 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Romain MOTTÉ
Responsable service handicap

DECISION TARIFAIRE N° 2202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

N° 2017 - 6330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE(740000690);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1289 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 588 140.51€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 868.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 072.38€).
Le prix de journée est fixé à 42.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 272.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939.33€).
Le prix de journée est fixé à 42.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 263.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 226.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 791.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	599 281.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 140.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 140.49
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 599 281.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 552 009.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 000.75€).
Le prix de journée est fixé à 43.26€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 272.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939.33€).
Le prix de journée est fixé à 42.59€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

FAIT A *ANNECY*

, LE

17 OCT. 2017

Le Directeur Général

Pour le **Directeur Général**
Audrey BERNARDI
Responsable du **Service Grand Age**

DECISION TARIFAIRE N° 2319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

N° 2017 - 6331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY(740009485);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1303 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 416 239.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 239.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 686.64€).
Le prix de journée est fixé à 39.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 113.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 460.59
	- dont CNR	28 523.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 425.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 240.10
	TOTAL Dépenses	416 239.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 239.72
	- dont CNR	28 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 239.72

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 371 476.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 371 476.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 956.38€).
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

FAIT A *ANNECY* , LE **19 OCT. 2017**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 2201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DES DRANSES - 740008875

N° 2017_6328

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 0, IMM LE LYS MARTAGON, 74430, LE BIOT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE(740000690);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1281 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DES DRANSES - 740008875

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 563 685.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 232.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 019.34€).
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 453.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 954.42€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 148.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 626.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 826.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 601.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 685.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 916.40
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 565 601.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 530 148.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 179.04€).
Le prix de journée est fixé à 37.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 453.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 954.42€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

FAIT A ANNECY , LE 17 OCT. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 2203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE - 740789474

N°2017-6329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE(740000690);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1285 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE - 740789474

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 891 786.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 696.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 391.39€).
Le prix de journée est fixé à 39.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 090.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 924.17€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 278.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 195.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 655.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	961 129.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	891 786.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 342.35
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 961 129.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 902 039.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 169.92€).
Le prix de journée est fixé à 43.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 090.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 924.17€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

FAIT A ANNECY

, LE

17 OCT. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

Arrêté n° 2017-5854

DECISION TARIFAIRE N°2072 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE - 740012018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) sise 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY-LE-VIEUX, et gérée par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1722 en date du 07/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE - 740012018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 226.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 366.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 639.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 231.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 184.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 511.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	97.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	129.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 12 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Romain NOTTÉ
Responsable service handicap

Arrêté n°2017-5853

DECISION TARIFAIRE N°2073 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP L'ENLENNAZ - 740781398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP L'ENLENNAZ (740781398) sise 52, AV DE LA SARDAGNE, 74303, CLUSES, et gérée par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1720 en date du 07/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP L'ENLENNAZ - 740781398 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 011.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 113.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	536 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 697 004.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 445 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 017.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 809.00
	Reprise d'excédents	24 913.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP L'ENLENNAZ (740781398) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	37.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	124.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 12 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Romain MOTTÉ
Responsable service handicap

Arrêté n° 2017 - 5656

DECISION TARIFAIRE N°2059 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHALET SAINT ANDRE (740781356) sise 316, RTE DU VILLARET, 74120, MEGEVE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1607 en date du 01/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 097.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 524 301.00
	- dont CNR	153 241.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 739.00
	- dont CNR	24 234.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 293 137.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 268 757.00
	- dont CNR	177 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHALET SAINT ANDRE (740781356) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.91	178.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.16	212.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHAMPIONNET » (750721219) et à l'établissement concerné.

Fait à Anancy , Le 12 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Nadège LEMOINE
Responsable service handicap

DECISION TARIFAIRE N°2042 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISP. INNOVANT POUR ADULTES AUTISTES - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LE PARMELAN" SEYNOD-RUMILLY - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LA FERME DE CHOSAL" - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1555 en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR (740787858) dont le siège est situé 8, R L. BREGUET, 74600, SEYNOD, a été fixée à 8 829 000.00€, dont -21 824.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 829 000.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	593 285.00	0.00	0.00	29 562.00	73 854.00	0.00	0.00
740011267	624 274.00	0.00	0.00	24 002.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	680 876.00	0.00	0.00	0.00
740781075	984 398.00	2 276 583.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	415 201.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 304 846.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	822 119.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 735 750.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 045 246.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 045 246.00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	557 170.00	0.00	0.00	29 562.00	73 854.00	0.00	0.00
740011267	624 274.00	0.00	0.00	24 002.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	680 876.00	0.00	0.00	0.00
740781075	998 031.00	2 320 889.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	609 623.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 304 846.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740789433	0.00	822 119.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 753 770.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.E.I. SECTION ANNECY ET ENVIR (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Anne cy, Le 11 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Nadège LEMOINE
Responsable service handicap

Arrêté n°2017-6562

Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le nouveau tableau de garde du secteur de Valence transmis par l'ATSU 26 en date du 24 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de décembre 2017 est fixée conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 6 novembre 2017
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire
Stéphanie DE LA CONCEPTION

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES:
SECTEUR Valence**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN		
Samedi	2/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN
Dimanche	3/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN
Lundi	4/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Mardi	5/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Mercredi	6/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Jeudi	7/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Vendredi	8/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE		
Samedi	9/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN
Dimanche	10/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN
Lundi	11/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Mardi	12/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Mercredi	13/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Jeudi	14/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE		
Vendredi	15/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN		
Samedi	16/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN	Ambulance COMBEDIMANCHE	Ambulance PLAINE
Dimanche	17/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN	Ambulance COMBEDIMANCHE	Ambulance PLAINE
Lundi	18/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN		
Mardi	19/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN		
Mercredi	20/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN		
Jeudi	21/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PAYAN		
Vendredi	22/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE		
Samedi	23/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE
Dimanche	24/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance PLAINE	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE
Lundi	25/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN	Ambulance JUSSIEU	Ambulance COMBEDIMANCHE
Mardi	26/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN		
Mercredi	27/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN		
Jeudi	28/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN		
Vendredi	29/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN		
Samedi	30/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN	Ambulance PAYAN	Ambulance PLAINE
Dimanche	31/12/17	Ambulance JUSSIEU	Ambulance BEN	Ambulance PAYAN	Ambulance PLAINE

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes
Département de la Drôme
13 avenue François Faure - BP 1123
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

ARRETE SG n° 2017-44
Portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales et les marchés publics

LE RECTEUR

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** les articles D 222-20 et R 911-88 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et notamment l'article 15,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** les articles R 2313-1 à R 2313-3 et R 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant madame Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 nommant et détachant M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination et classement de M. Gwendal THIBAUT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2017-434 du 24 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-

Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble pour les affaires générales,

- VU** l'arrêté n°2017-435 du 24 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle,
- VU** l'arrêté n°38-2017-04-10-023 du 10 avril 2017 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,
-

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Valérie RAINAUD**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

❶ signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

❷ signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

❸ signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

❹ présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie et de la réglementation relative à la composition desdits conseil et comité,

❺ émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du DDFIP, les décisions constatant la force majeure,

❻ mettre en place les procédures relevant du code des marchés publics (passation, signature et exécution).

❼ signer tous les actes de disposition et de gestion patrimoniale relatifs aux biens fonciers et immobiliers concernant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

❽ signer les marchés, contrats et bons de commande en ce qui concerne les opérations d'investissement immobilier relevant du BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées » relatives aux bâtiments occupés par les services du rectorat dans le département de l'Isère et pour lequel le préfet de l'Isère reçoit des crédits en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, et envoyer, pour insertion dans les journaux d'annonces légales, les avis d'appel public à la concurrence de ces opérations d'investissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, délégation est donnée à **Mme Maria GOËAU, MM Gwendal THIBAUT et Fabien JAILLET**, adjoints à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, à effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, Mme Maria GOËAU, M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à **M. Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d'information, pour la mise en œuvre des procédures et de la signature des marchés informatiques.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2017-10 du 5 mai 2017.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG n°2017-45

portant délégation de signature à certains fonctionnaires
de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
- VU L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté n°2017-434 du 24 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, relatif aux attributions générales,
- VU L'arrêté n°2017-435 du 24 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle,
- VU L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

- VU** L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble ,
- VU** L'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination et classement de monsieur Gwendal THIBAULT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU** Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU** L'arrêté rectoral n°2017-44 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, M. Gwendal THIBAUT et M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *M. Thomas PELLICIOLI*, adjoint et chef de la DBF1.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée à *Mme Caroline ORTEGA*, chef du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à *Mme Marie-Paule CHARVET*, chef du bureau DBF2

► En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICIOLI et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Kamer CAMOGLU et Sophie LECOQ, ainsi qu'à MM Guillaume AUDEMARD et Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation

nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Juliette MEYER, Christiane LIEGEOIS, Carole MARCHAL, Isabelle ARNOLDI, et Valérie BOISSENOT pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

Mmes Muriel ARNOL et Marjorie JAPIOT pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICOLI et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation de signature est donnée à

Mme Sophie LECOQ pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel DELETOILE, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion des personnels gérés par la division, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage
- l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Sandrine SÉNÉCHAL-GABORIAU**, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef du bureau DIPER A3 (remplacement)

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- **M. Serge SOLE**, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

- **Mme Fabienne MERCIER**, chef du bureau DIPER A1 pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection ou de détachement sur emploi fonctionnel,

- **Mme Maryline CLEMENTE**, chef du bureau DIPER A2, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Franck LENOIR pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Franck LENOIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour

- ❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,
- ❷ les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- ❸ les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- **Mme Christelle BOCHET**, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,

- **Mme Brigitte METRAL**, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués,

- **M. Fabien RIVAUX**, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- **Mme Karine DIMIER-CHAMBET**, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT, chef de la division de l'enseignement privé pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET, de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

- **Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Béatrice GARCIA, chef du service retraite interuniversitaire et du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Boris DEHONT, adjoint au chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Annie ASTIER, chef de la FTLV, division de la formation pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :

- **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **Monsieur Frédéric CHATELAIN** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs et des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-59 du code de l'éducation
- 3- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des lycées, prévu par l'arrêté n°16-041 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment :

❶ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux lycées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics,

❷ signer les accusés de réception des actes des lycées.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Luc IMBERT**, chef du bureau DIVET 1, à l'exclusion des documents mentionnés au point 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Caroline OZDEMIR, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS) pour la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Gérard OLIVIÉRI, responsable du service juridique et contentieux de l'académie, pour :

- signer les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- signer les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception des personnels d'encadrement

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de Mme Fabienne COQUET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- *Mme Laurence GIRY*, adjointe au chef de la division des examens et concours, chef du bureau DEC 6 (sujets des baccalauréats général, technologique, professionnel, examens professionnels et concours)

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- *Mme Johanna BACART*, chef du bureau DEC 1,
- *M. Samuel KAIM*, chef du bureau DEC 2,
- *Mme Eve TERREIN*, chef du bureau DEC 3,
- *Mme Karine RICHER*, chef du bureau DEC 4,
- *M. Olivier CHALENDARD*, chef du bureau DEC 5

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Jacques EUDES, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Didier CADET, adjoint au chef de la DSI.

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **MM. Alain BOUCHET** et **Laurent PIGETVIEUX**.

ARTICLE 16 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Grégory VIAL, responsable du service de la vie de l'étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur, notamment celles qui font grief,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Fabien JAILLET et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Annick NAVARI, responsable du service des bourses de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2017-39 du 5 octobre 2017.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 19 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2017-46

Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2016-0085 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **M. Christian BOVIER**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriale.

2) Gestion des personnels du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public, à l'exclusion des retraites à compter du 1^{er} septembre 2017.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à

l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,

- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :

❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :

- détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
- établissement de l'enquête de recensement des établissements,
- proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
- transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO

❷ pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :

- recensement des élèves du département participant au concours,
- récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
- composition de la commission départementale de correction,
- organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Christian BOVIER peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la directrice académique adjointe, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-47 du 24 novembre 2016 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 6 novembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ